

5 avril 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle du conseil, située au 10, rue Louis-Charles-Panet, le mercredi 5 avril 2023 à 19 h 30.

**Sont présents les conseillers suivants :**

District numéro 2 : Karine Séguin  
District numéro 3 : Evens Landreville-Nadeau  
District numéro 4 : Marie-France Bouchard  
District numéro 6 : Jean-François Gauthier

**Est absent le conseiller suivant :**

District numéro 5 : Michel Bernier

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire, Louis Freyd.

**Est également présent :**

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier.

**ORDRE DU JOUR**

**01- Lecture et adoption de l'ordre du jour**

**02- Période de questions**

**03- Adoption des procès-verbaux**

3.1 Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mars 2023, séances extraordinaires du 22 et 29 mars 2023

**04- Correspondance**

4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 17 février au 23 mars 2023

**05- Administration**

5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 5 avril 2023

5.2 Adoption du règlement numéro 655-2023 autorisant la réalisation de remplacement de ponceaux divers, travaux de voirie et travaux connexes sur le rang du Pied-de-la-Montagne, 7<sup>e</sup> rang, 8<sup>e</sup> rang, chemin William-Malo et rang Saint-Albert pour un montant total de deux millions soixante-sept mille huit cent quarante-vingt-trois dollars (2 067 883 \$) et à recourir à un emprunt n'excédant pas un million cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent quarante et un dollars (1 198 641 \$) afin de financer la subvention du ministère des Transports et de la Mobilité durable accordée dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement

5.3 Modification des heures d'ouverture du bureau municipal

5.4 Paiement quote-part spéciale pour la Régie intermunicipale du Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles

5.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 657-2023 concernant l'imposition d'un droit supplétif au droit de mutation

5.6 Vente d'un immeuble municipal situé au 1270, route Principale – Autorisation

**06- Urbanisme et mise en valeur du territoire**

6.1 Rapport du service d'Urbanisme et du développement durable pour la période du 16 février au 23 mars 2023

6.2 Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 9 mars 2023

6.3 Approbation du procès-verbal de la réunion du comité consultatif en environnement (CCE) du 15 février 2023

- 6.4 Adoption du règlement numéro 653-2023 abrogeant le règlement numéro 507-2008 concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances ayant pour but d'adopter un règlement sur les nuisances »
- 6.5 Dérogation mineure numéro 2023-014 – Lot 6 341 218 du cadastre du Québec
- 6.6 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) sur le lot 6 500 469 du cadastre du Québec
- 6.7 Demande d'officialisation du nom « Rue des Merisiers » - Commission de toponymie du Québec
- 6.8 Octroi d'un mandat de services professionnels relatif à l'installation de toiles en fibre de verre sur les herbiers de myriophylle à épis au lac Rocher
- 07- Sécurité publique
  - 7.1 Adoption du règlement numéro 656-2023 concernant la prévention des incendies
  - 7.2 Adoption du règlement unifié numéro 652-2023 visant à faciliter l'application des dispositions concernant la paix, l'ordre et le stationnement sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie par la Sûreté du Québec
- 08- Loisirs et culture
  - 8.1 Rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 16 février au 23 mars 2023
  - 8.2 Droit de passage accordé aux cyclistes de l'événement Cyclofest sur le territoire de Sainte-Mélanie
  - 8.3 Demande d'aide financière- Fête nationale du Québec 2023
  - 8.4 Programmation des activités Loisirs et Culture – Printemps 2023
- 09- Hygiène du milieu et travaux publics
  - 9.1 Rapport du service des Travaux publics pour la période du 20 février au 23 mars 2023
  - 9.2 Octroi d'un mandat de services professionnels relatif à la surveillance de chantier pour des travaux de ponceaux divers
  - 9.3 Octroi d'un mandat de services professionnels relatif au contrôle de la qualité des matériaux pour des travaux de ponceaux divers
  - 9.4 Octroi d'un contrat pour le marquage de rues
  - 9.5 Octroi d'un mandat de services professionnels pour la préparation des plans et devis incluant l'estimation budgétaire des coûts du projet « Aménagement d'un chemin du Lac Nord cyclable »
  - 9.6 Octroi d'un mandat de services professionnels pour le piquetage de l'emprise du chemin du Lac Nord pour un tronçon d'environ 2.2 km linéaire du projet « Aménagement d'un chemin du Lac Nord cyclable »
  - 9.7 Demande d'autorisation auprès de la CPTAQ – Réalisation de forages exploratoires sur les lots 5 610 489 et 5 612 234 du cadastre du Québec
  - 9.8 Amendement de la résolution numéro 2023-01-022 – Conduites d'eau potable, d'égout et des chaussées de la Municipalité
  - 9.9 Demande formelle d'intervention pour le remplacement de deux ponceaux situés au 8<sup>e</sup> rang (lot 5 612 451) et au rang Saint-Albert (lot 5 612 614)

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    | <b>9.10 Création d'un comité de sélection pour combler un poste aux travaux publics</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                    | <b>9.11 Amendement de la résolution numéro 2023-02-033 - Dépôt du projet « Aménagement d'un chemin du Lac Nord cyclable » au FRR – Volet 2 – Ruralité</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    | <b>10- <u>Période de questions</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                    | <b>11- <u>Varia</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                    | <b>12- <u>Levée de la séance</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>2023-04-080</b> | <b>01- <u>LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u></b><br>Il est proposé par madame Karine Séguin<br>Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier<br>Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :<br><b>QUE</b> l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.<br><div>Adoptée</div>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                    | <b>02- <u>PÉRIODE DE QUESTIONS</u></b><br>La période de questions est ouverte à 19 h 41.<br>Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et répond aux questions posées.<br>La période de questions est close à 19 h 47.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                    | <b>03- <u>ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>2023-04-081</b> | <b>3.1 <u>Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> mars 2023, séances extraordinaires du 22 et 29 mars 2023</u></b><br>Étant donné que tous les membres du Conseil ont reçu leurs procès-verbaux au préalable, dispense de lecture est donnée au directeur général et greffier-trésorier.<br>Il est proposé par madame Marie-France Bouchard<br>Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau<br>Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :<br><b>QUE</b> les procès-verbaux de la séance ordinaire du 1 <sup>er</sup> mars 2023, des séances extraordinaires du 22 et 29 mars 2023 soient approuvés.<br><div>Adoptée</div> |
|                    | <b>4- <u>CORRESPONDANCE</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>2023-04-082</b> | <b>4.1 <u>Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 17 février au 23 mars 2023</u></b><br>Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose le bordereau de correspondance pour la période du 17 février au 23 mars 2023.<br>Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau<br>Appuyé par madame Marie-France Bouchard<br>Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :<br><b>QUE</b> le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du bordereau de correspondance pour la période du 17 février au 23 mars 2023.<br><div>Adoptée</div>                           |

05- **ADMINISTRATION**

2023-04-083

5.1 **Adoption des comptes payés et à payer au 5 avril 2023**

Il est proposé par madame Karine Séguin  
Appuyé par madame Marie-France Bouchard  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le rapport des dépenses et salaires pour la période se terminant le 5 avril 2023 et autorise le directeur général et greffier-trésorier à les payer pour un montant total de **291 182.08 \$**.

|                                        |               |                             |
|----------------------------------------|---------------|-----------------------------|
| Décaissements : chèques 16001 et 16002 | 5 614,84 \$   |                             |
| Décaissements : chèques 16025 à 16041  | 122 622,47 \$ |                             |
|                                        | Sous-total    | 128 237,31 \$               |
| Comptes fournisseurs : 16042 à 16080   | 111 516,10 \$ |                             |
| Comptes fournisseurs : 16081 à 16118   | 42 512,33 \$  |                             |
| Chèque annulé :16046                   | (258,69 \$)   |                             |
|                                        | Sous-total    | 153 769,74 \$               |
| Salaires du 12 février au 18 mars 2023 | 51 428.67 \$  |                             |
| <b>Total de la période :</b>           |               | <b><u>333 435,72 \$</u></b> |

Adoptée

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Me François Alexandre Guay  
Directeur général et greffier-trésorier

2023-04-084

5.2 **Adoption du règlement numéro 655-2023 autorisant la réalisation de remplacement de ponceaux divers, travaux de voirie et travaux connexes sur le rang du Pied-de-la-Montagne, 7<sup>e</sup> rang, 8<sup>e</sup> rang, chemin William-Malo et rang Saint-Albert pour un montant total de deux millions soixante-sept mille huit cent quarante-vingt-trois dollars (2 067 883 \$) et à recourir à un emprunt n'excédant pas un million cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent quarante et un dollars (1 198 641 \$) afin de financer la subvention du ministère des Transports et de la Mobilité durable accordée dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement**

|                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ATTENDU</b> | qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de réfection des ponceaux sur le rang du Pied-de-la-Montagne, 7 <sup>e</sup> rang, 8 <sup>e</sup> rang, chemin William-Malo et rang Saint-Albert identifiés comme urgents dans le Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) ; |
| <b>ATTENDU</b> | que la Municipalité de Sainte-Mélanie est régie par le <i>Code municipal du Québec</i> ;                                                                                                                                                                                                          |
| <b>ATTENDU</b> | que ce règlement est adopté conformément aux articles 1061 et suivants du Code municipal du Québec ;                                                                                                                                                                                              |
| <b>ATTENDU</b> | que le coût total des travaux est estimé à deux millions soixante-sept mille huit cent quarante-vingt-trois dollars (2 067 883 \$) ;                                                                                                                                                              |
| <b>ATTENDU</b> | qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt d'un million cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent quarante et un dollars (1 198 641 \$) pour payer une partie du coût des travaux projetés                                                                                                       |

équivalente à la subvention consentie par le ministère des Transports et de la Mobilité durable accordée dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement ;

**ATTENDU** que la subvention est versée sur une période de 10 ans par le Gouvernement du Québec ;

**ATTENDU** la confirmation d'éligibilité à une aide financière du ministère des Transports et de la Mobilité durable par la lettre d'annonce de la Ministre Madame Geneviève Guilbault datée du 16 novembre 2022 afin de permettre la réalisation des travaux ci-avant mentionnés ;

**ATTENDU** que les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 655-2023, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues *Code municipal* du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 1<sup>er</sup> mars 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier  
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le règlement numéro 655-2023 autorisant la réalisation de remplacement de ponceaux divers, travaux de voirie et travaux connexes sur le rang du Pied-de-la-Montagne, 7<sup>e</sup> rang, 8<sup>e</sup> rang, chemin William-Malo et rang Saint-Albert pour un montant total de deux millions soixante-sept mille huit cent quarante-vingt-trois dollars (2 067 883 \$) et à recourir à un emprunt n'excédant pas un million cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent quarante et un dollars (1 198 641 \$) afin de financer la subvention du ministère des Transports et de la Mobilité durable accordée dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET ET DÉPENSE EN IMMOBILISATION DÉCRÉTÉS**

Le Conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de remplacement de ponceaux, voirie, pavage et travaux connexes, y compris tous les services techniques requis, sur le rang du Pied-de-la-Montagne, 7<sup>e</sup> rang, 8<sup>e</sup> rang, chemin William-Malo et rang Saint-Albert pour un montant total de deux millions soixante-sept mille huit cent quarante-vingt-trois dollars (2 067 883 \$) tel qu'il appert de l'estimation des coûts du projet de Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, comme annexe « A », basé sur l'estimation des coûts des travaux de la firme d'expert conseil, **Exp inc.**, portant le numéro de dossier SMEM-22003318 préparée par monsieur Louis Adam, ingénieur, en date du 24 février 2023, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

**ARTICLE 3      EMPRUNT ET TERMES AUTORISÉS**

Afin de réaliser les travaux ci-avant mentionnés, le Conseil est autorisé à approprier un montant de huit cent soixante-neuf mille deux cent quarante-trois dollars (869 243 \$) provenant du fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (règlement numéro 506-2008) et à emprunter un montant d'un million cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent quarante et un dollars (1 198 641 \$) pour une période de dix (10) ans. Ce montant emprunté correspond à l'aide financière consentie par le Transports et de la Mobilité durable accordée dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement et versé à la Municipalité sur une période de dix ans.

**ARTICLE 4      SUBVENTION**

La Municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Transports et de la Mobilité durable, conformément à l'accord de principe acheminé par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, le 16 novembre 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « C ».

**ARTICLE 5      TAXE SPÉCIALE**

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6**

Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du conseil municipal au besoin, le tout conformément à la loi.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 1<sup>er</sup> mars 2023

Adoption du règlement, le 5 avril 2023

Approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le

Avis public d'entrée en vigueur, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Louis Freyd**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**François Alexandre Guay**  
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A

Coûts détaillés du règlement d'emprunt 655-2022  
(TP-2022-01 Ponceaux divers)

|                                                                       | Montant                      |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| <b>Travaux</b>                                                        |                              |
| <b>Résumé - Voir annexe B</b>                                         |                              |
| 1.0 Ponceau 5+257 Septième rang<br># 382 (1582)                       | 151 885.00 \$                |
| 2.0. Ponceau 6+467 Septième rang<br># 388 (1588)                      | 76 380.00 \$                 |
| 3.0 Ponceau sur le Huitième rang<br># 299 (1564)                      | 825 220.00 \$                |
| 4.0 Ponceau Ch. William Malo #<br>367 (1568)                          | 80 750.00 \$                 |
| 5.0 Ponceaux Rg du Pied de la<br>Montagne #345 (1517) et<br>#346(739) | 116 255.00 \$                |
| 6.0 Ponceau sur le Rang Saint-<br>Albert # 339 (1537)                 | 216 337.50 \$                |
| 7.0 Travaux complémentaires                                           | 44 600.00 \$                 |
|                                                                       |                              |
|                                                                       | SOUS TOTAL 1 511 427.50 \$   |
| <b>Imprévus</b>                                                       |                              |
| Imprévus 10 %                                                         | 151 142.75 \$                |
|                                                                       | SOUS-TOTAL 1 662 570.25 \$   |
| <b>Contingences</b>                                                   |                              |
| Contingences 10 %                                                     | 166 257.03 \$                |
|                                                                       | SOUS-TOTAL 1 828 827.28 \$   |
| <b>Taxes de vente</b>                                                 |                              |
| TPS/TVQ nettes 4.9875%                                                | 91 212.76 \$                 |
|                                                                       | SOUS-TOTAL 1 920 040.04 \$   |
| <b>Frais de financement</b>                                           |                              |
| Financement temporaire 7.7 %                                          | 147 843.08 \$                |
|                                                                       | <b>TOTAL 2 067 883.12 \$</b> |

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

Par : 

---

Nom : Me François Alexandre Guay  
Titre : Directeur général et greffier-trésorier

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 5 avril 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui s'est tenue le 3 mai 2023.

ANNEXE B

Estimation détaillée de la firme d'expert conseil, *Exp inc.*

Dossier numéro SMEM-22003318



Estimation avant soumission

Propriétaire / Client : Municipalité de Sainte-Mélanie

Projet : Réfection de sept ponceaux

N° de dossier : SMEM-22003318 Date : 24 février 2023

| Article | Description du travail                                           | Montant reportés des bordereaux - Détaillé calculé |
|---------|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
|         | RÉSUMÉ                                                           |                                                    |
| 1.0     | Ponceau 5+257 Septième rang   # 382 (1582)                       |                                                    |
| 1.1     | Travaux préparatoires                                            | 55 950.00 \$                                       |
| 1.2     | Drainage                                                         | 36 310.00 \$                                       |
| 1.3     | Éléments de voirie                                               | 41 475.00 \$                                       |
| 1.4     | Travaux divers                                                   | 18 150.00 \$                                       |
|         | Sous-total 1.0                                                   | 151 885.00 \$                                      |
| 2.0     | Ponceau 6+467 Septième rang   # 388 (1588)                       |                                                    |
| 2.1     | Travaux préparatoires                                            | 24 800.00 \$                                       |
| 2.2     | Drainage                                                         | 18 795.00 \$                                       |
| 2.3     | Éléments de voirie                                               | 27 595.00 \$                                       |
| 2.4     | Travaux divers                                                   | 5 190.00 \$                                        |
|         | Sous-total 2.0                                                   | 76 380.00 \$                                       |
| 3.0     | Ponceau sur le Huitième rang   # 299 (1564)                      |                                                    |
| 3.1     | Travaux préparatoires                                            | 234 000.00 \$                                      |
| 3.2     | Drainage                                                         | 442 275.00 \$                                      |
| 3.3     | Éléments de voirie                                               | 94 220.00 \$                                       |
| 3.4     | Travaux divers                                                   | 54 725.00 \$                                       |
|         | Sous-total 3.0                                                   | 825 220.00 \$                                      |
| 4.0     | Ponceau Ch. William Malo   # 367 (1568)                          |                                                    |
| 4.1     | Travaux préparatoires                                            | 24 025.00 \$                                       |
| 4.2     | Drainage                                                         | 15 460.00 \$                                       |
| 4.3     | Éléments de voirie                                               | 31 790.00 \$                                       |
| 4.4     | Travaux divers                                                   | 9 475.00 \$                                        |
|         | Sous-total 4.0                                                   | 80 760.00 \$                                       |
| 5.0     | Ponceaux Rg du Pied de la Montagne   # 345 (1517) et # 346 (739) |                                                    |
| 5.1     | Travaux préparatoires                                            | 41 200.00 \$                                       |
| 5.2     | Reconstruction des ponceaux d'entrées charretières (optionnel)   | 29 515.00 \$                                       |
| 5.3     | Éléments de voirie                                               | 40 235.00 \$                                       |
| 5.4     | Travaux divers                                                   | 5 305.00 \$                                        |
|         | Sous-total 5.0                                                   | 116 255.00 \$                                      |
| 6.0     | Ponceau sur le Rang Saint-Albert   # 339 (1537)                  |                                                    |
| 6.1     | Travaux préparatoires                                            | 91 900.00 \$                                       |
| 6.2     | Drainage                                                         | 51 950.00 \$                                       |
| 6.3     | Éléments de voirie                                               | 46 347.50 \$                                       |
| 6.4     | Travaux divers                                                   | 26 140.00 \$                                       |
|         | Sous-total 6.0                                                   | 216 337.50 \$                                      |

Les Services EXP inc.



Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 5 avril 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui s'est tenue le 3 mai 2023.



Estimation avant soumission

Propriétaire / Client : Municipalité de Sainte-Mélanie  
Projet : Réfection de sept ponceaux  
N° de dossier : SMEM-22003318 Date : 24 février 2023

| Article | Description du travail                                                                                | Montant reportés des bordereaux - Détaillé calculé |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| 7.0     | Travaux complémentaires pour l'ensemble des ponceaux                                                  |                                                    |
|         | Sous-total 7.0                                                                                        | 44 600.00 \$                                       |
|         | RÉSUMÉ                                                                                                |                                                    |
| 1.0     | Sous-total 1.0 - Ponceau 5+257 Septième rang   # 382 (1582)                                           | 151 885.00 \$                                      |
| 2.0     | Sous-total 2.0 - Ponceau 6+467 Septième rang   # 388 (1588)                                           | 76 380.00 \$                                       |
| 3.0     | Sous-total 3.0 - Ponceau sur le Huitième rang   # 299 (1564)                                          | 825 220.00 \$                                      |
| 4.0     | Sous-total 4.0 - Ponceau Ch. William Malo   # 367 (1568)                                              | 80 750.00 \$                                       |
| 5.0     | Sous-total 5.0 - Ponceaux Rg du Pied de la Montagne   #345 (1517) et #346(739)                        | 116 255.00 \$                                      |
| 6.0     | Sous-total 6.0 - Ponceau sur le Rang Saint-Albert   # 339 (1537)                                      | 216 337.50 \$                                      |
| 7.0     | Sous-total 7.0 - Travaux complémentaires pour l'ensemble des ponceaux                                 | 44 600.00 \$                                       |
|         | Sous-total articles 1.0 à 7.0                                                                         | 1 511 427.50 \$                                    |
|         | Imprévus (I) 10%                                                                                      | 151 142.75 \$                                      |
|         | Sous-total (articles 1.0 à 7.0) + (I)                                                                 | 1 662 570.25 \$                                    |
|         | Frais contingents 10%                                                                                 | 166 257.03 \$                                      |
|         | Sous-total (articles 1.0 à 7.0) + Frais contingents                                                   | 1 828 827.28 \$                                    |
|         | Taxes nettes 4.9875%                                                                                  | 91 212.76 \$                                       |
|         | MONTANT TOTAL DE L'ESTIMATION AVANT SOUMISSION (incluant imprévus, frais contingents et taxes nettes) | 1 920 040.04 \$                                    |

Les Services EXP inc.

Préparé par : Kevyn Bossé Dufour, B. ing.

Vérifié par : Louis Adam, ing.

  
N° O.I.Q. : 5066054, ing.

**ANNEXE C**  
**Lettre d'annonce**



PAR COURRIEL

Québec, le 16 novembre 2022

Monsieur Louis Freyd  
Maire  
Municipalité de Sainte-Mélanie  
10, rue Louis-Charles-Panet  
Sainte-Mélanie (Québec) J0K 3A0  
[maire@sainte-melanie.ca](mailto:maire@sainte-melanie.ca)

**Objet :** Programme d'aide à la voirie locale  
Volet : Redressement  
N° SFP : 154227345  
Dossier n° : HAY84947 / N° de fournisseur : 41980

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous informer que j'accorde à votre municipalité une aide financière maximale de 1 198 641 \$ pour le dossier cité en objet. Selon les modalités de cette aide financière, les dépenses relatives à l'exécution de ce projet sont admissibles à compter de la date de la présente. L'aide financière totale à verser sera déterminée en fonction des factures attestant des sommes réelles dépensées en conformité avec ce qui est accepté par le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

De plus, vous trouverez jointe à la présente la convention d'aide financière déterminant les modalités de versement de l'aide financière en vertu du programme cité en objet et définissant les obligations de chacune des parties. En conséquence, un exemplaire dûment signé, accompagné de la résolution municipale autorisant la signature de la convention, devra être retourné à l'adresse suivante : [aideVL@transports.gouv.qc.ca](mailto:aideVL@transports.gouv.qc.ca).

... 2

|                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Québec<br>700, boul. René-Lévesque Est<br>29 <sup>e</sup> étage<br>Québec (Québec) G1R 5H1<br>Téléphone : 418 643-6980<br>Télécopieur : 418 643-2033<br><a href="mailto:ministre@transports.gouv.qc.ca">ministre@transports.gouv.qc.ca</a> | Montréal<br>500, boul. René-Lévesque Ouest<br>16 <sup>e</sup> étage<br>Montréal (Québec) H2Z 1W7<br>Téléphone : 514 873-3444<br>Télécopieur : 514 873-7886 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

M. Louis Freyd

2

Dans le contexte de la réalisation de ce projet, je vous invite à consulter le protocole de visibilité précisé dans la convention d'aide financière ci-jointe. Celui-ci détaille certains engagements que vous avez à respecter.

Par ailleurs, il est notamment de la responsabilité du bénéficiaire :

- de faire réaliser les travaux à l'intérieur d'une période de douze mois à partir de la date de la lettre d'annonce de la ministre;
- de reconfirmer, par résolution à la ministre, si les travaux n'ont pu être achevés à l'intérieur de cette période, son intention de terminer les travaux autorisés ainsi que l'échéancier de réalisation de ceux-ci.

Enfin, pour obtenir de plus amples précisions sur le traitement de votre demande, veuillez communiquer avec l'équipe responsable de l'administration de ce programme au Ministère, par courriel à l'adresse précédemment mentionnée ou encore par téléphone au 418 266-6647 ou sans frais au 1 888 717-8082.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,



Geneviève Guilbault

p. j. 1

c. c. M<sup>me</sup> Caroline Proulx, ministre responsable de la région de Lanaudière  
M. François St-Louis, député de Joliette

N/Réf. : 20221025-009

|             |                         |                                                                                                                                                                                                |  |
|-------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| 2023-04-085 | <b>5.3</b>              | <b><u>Modification des heures d’ouverture du bureau municipal</u></b>                                                                                                                          |  |
|             | <b>ATTENDU</b>          | que les heures d’ouverture sont présentement de 9 h à 17 h du lundi au jeudi et de 9 h à midi le vendredi ;                                                                                    |  |
|             | <b>ATTENDU</b>          | que le volume de citoyens se présentant en personne aux bureaux municipaux pour recevoir les services a grandement diminué depuis la pandémie et le virage numérique des services municipaux ; |  |
|             | <b>ATTENDU</b>          | que l'horaire d’ouverture actuel coïncide souvent avec l’horaire régulier des travailleurs ;                                                                                                   |  |
|             | <b>ATTENDU</b>          | que cette modification n’affectera pas l’horaire de travail ni le volume de travail des employés ;                                                                                             |  |
|             | <b>ATTENDU</b>          | que le conseil souhaite bonifier l’offre de services aux citoyens;                                                                                                                             |  |
|             | <b>POUR CES MOTIFS,</b> | Il est proposé par madame Karine Séguin<br>Appuyé par madame Marie-France Bouchard<br>Et résolu à l’unanimité des membres du conseil présents :                                                |  |
|             |                         | <b>QUE</b> le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;                                                                                                                 |  |

**QU'À COMPTER** du 5 mai 2023, les heures d'ouverture du bureau municipal soient de 8 h à 17 h, du lundi au jeudi et de 8 h à midi le vendredi.

Adoptée

**2023-04-086                      5.4      Paiement de quote-part spéciale pour la Régie intermunicipale du Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles**

**ATTENDU** que la Régie intermunicipale du Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles présente une perte de 189 090 \$ selon les états financiers provisoires 2022 tels que préparés par le directeur-général par intérim ;

**ATTENDU** que la part de la Municipalité de Sainte-Mélanie dans ce déficit est de 63 030 \$ ;

**ATTENDU** que la quote-part annuelle régulière de la Municipalité est de 15 000 \$, dont 10 000 \$ sont remboursées par la MRC de Joliette ;

**ATTENDU** que le rapport de l'auditeur pour l'exercice 2021 dénote des manquements graves au niveau de la gestion et de la gouvernance de la Régie ;

**ATTENDU** que le conseil municipal souhaite que la nouvelle administration de la Régie adopte des processus de gouvernance adéquats, un plan stratégique de développement à moyen et long terme du Parc ;

**ATTENDU** que pour les années 2018 à 2022, 91 % des visiteurs du Parc proviennent de l'extérieur des trois municipalités constituantes de la Régie ;

**ATTENDU** que durant cette même période, 64 % des visiteurs du Parc proviennent de l'extérieur de la région de Lanaudière ;

**ATTENDU** que par conséquent, les citoyens des trois municipalités constituantes n'ont pas à supporter, seuls, les coûts d'une telle infrastructure à portée régionale ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier  
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

**QUE** le paiement de la quote-part spéciale de 63 030 \$ pour l'exercice 2022 de la Régie intermunicipale du Parc des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles soit affecté au surplus libre de la Municipalité ;

**QUE** la MRC de Joliette soit sollicitée pour participer à absorber une partie de cette quote-part spéciale ;

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie exige que la nouvelle administration de la Régie adopte des processus de gouvernance adéquats et un plan stratégique de développement ;

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie porte un blâme clair aux administrations précédentes de la Régie ;

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie exige de la transparence accrue de la Régie, notamment par des rencontres régulières avec les directions générales des trois municipalités constituantes ;

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie souhaite une participation accrue des MRC de Joliette et de la Matawinie afin de supporter cette infrastructure touristique et de plein air d'envergure régionale ;

**QUE** copie de cette résolution soit transmise à la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, à la Municipalité de Sainte-Béatrix, à la MRC de Joliette, à la MRC de la Matawinie, à François St-Louis, député de Joliette, à Caroline Proulx, Ministre du Tourisme et députée de Berthier et Ministre responsable de Lanaudière, à la Table des préfets de Lanaudière et à Tourisme Lanaudière.

Adoptée

2023-04-087

**5.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 657-2023 concernant l'imposition d'un droit supplétif au droit de mutation**

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion avec dispense de lecture, à l'effet d'adopter à une séance ultérieure, le règlement numéro 657-2023 concernant l'imposition d'un droit supplétif au droit de mutation.

Le projet de règlement vise à se prévaloir du droit d'imposer un droit supplétif 200 \$ pour les transactions bénéficiant d'une exonération des droits de mutation. L'objectif est d'effectuer une tarification reflétant en partie les ressources administratives mobilisées et d'évaluation foncière mobilisée par les modifications au rôle d'évaluation tout en diversifiant les sources de revenus de la Municipalité.

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 657-2023**

**Règlement numéro 657-2023 concernant l'imposition d'un droit supplétif au droit de mutation**

**ATTENDU** que selon l'article 20.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, RLRQ c D-15.1, une municipalité, peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

**ATTENDU** que les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 657-2023, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues *Code municipal* du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 avril 2023 ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par \_\_\_\_\_  
Appuyé par \_\_\_\_\_  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil  
présents :

**QUE** le règlement numéro 657-2023 concernant  
l'imposition d'un droit supplétif au droit de  
mutation, soit et est adopté pour valoir à toutes  
fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce  
qui suit, savoir :

#### **Article 1 - Préambule**

Le préambule en fait partie intégrante.

#### **Article 2 – Imposition du droit supplétif**

La Municipalité de Sainte-Mélanie impose, par le présent règlement et selon les conditions prévues aux articles 20.1 et suivants de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (la « LDMI »), un droit supplétif au droit de mutation dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Tel que prescrit par la LDMI, le montant de ce droit supplétif est le suivant :

- a) Lorsque le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$, nul ;
- b) Lorsque le montant de la base d'imposition est inférieur à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation, soit 0,5 % de la base d'imposition ;
- c) Dans tous les autres cas, 200 \$.

#### **Article 3 – Exonération du droit supplétif**

Tel que prévu par la LDMI, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a.2 de l'article 17.

De plus, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque:

- a) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 d) de la loi concernant les mutations immobilières et que le transfert résulte du décès du cédant.
- b) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 e) de la loi concernant les mutations immobilières et que le transfert résulte du décès du cédant.
- c) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 e.1) de la loi concernant les mutations immobilières et que le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

#### **Article 4 – Paiement et intérêts**

Le droit supplétif est assimilé à une taxe municipale. Tout compte passé dû porte intérêt au taux fixé par le Conseil pour les arrérages de taxes.

#### **Article 5 – Disposition transitoire**

Le droit supplétif prévu par l'article 2 sera perçu sur tout transfert effectué à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

#### **Article 6 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 5 avril 2023

Adoption du règlement, le \_\_\_\_\_

Avis public d'adoption du règlement, le \_\_\_\_\_

---

**Louis Freyd**  
Maire

---

**François Alexandre Guay**  
Directeur général et greffier-trésorier

|                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2023-04-088             | <b>5.6 <u>Vente d'un immeuble municipal situé au 1270, route Principale - Autorisation</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>ATTENDU</b>          | la résolution numéro 2022-11-306 octroyant des mandats de services professionnels aux fins d'acquérir l'immeuble situé au 1270, route Principale, lot 5 611 398 et procéder au lotissement des lots 5 611 398 et 5 612 342 du cadastre du Québec ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>ATTENDU</b>          | <p>que le conseil municipal a proposé à l'Entraide communautaire de Sainte-Mélanie de lui vendre le bâtiment selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Un prix de vente de 400 000 \$ ;</li><li>• Une subvention de 40 000 \$ à l'achat en réduction du prix de vente ;</li><li>• Un remboursement annuel sur 30 ans du capital du prêt ;</li><li>• Un cautionnement du prêt par la Municipalité ;</li><li>• Un remboursement des droits de mutations applicables ; et</li><li>• Un remboursement annuel des taxes foncières.</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>ATTENDU</b>          | que l'Entraide communautaire de Sainte-Mélanie bénéficie gratuitement d'un loyer tout inclus dans l'ancien presbytère ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>ATTENDU</b>          | que les états-financiers de l'Entraide communautaire de Sainte-Mélanie présentent un surplus accumulé de 70 131 \$ au 28 février 2022 ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>ATTENDU</b>          | que le conseil municipal souhaite déléguer au directeur-général le pouvoir de mettre ledit bâtiment en vente advenant un échec des discussions avec l'Entraide communautaire de Sainte-Mélanie ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>POUR CES MOTIFS,</b> | <p>Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier<br/>Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau<br/>Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :</p> <p><b>QUE</b> le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;</p> <p><b>QUE</b> la Municipalité de Sainte-Mélanie mandate officiellement Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, pour préparer tout document nécessaire à la vente de l'immeuble du 1270, route Principale, lot 5 611 398 du cadastre du Québec en cas d'échec des négociations avec l'Entraide communautaire de Sainte-Mélanie ;</p> <p><b>D'AUTORISER ET MANDATER</b> monsieur Louis Freyd, maire et Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie, tout document requis pour finaliser les transactions immobilières et obtenir un acte de vente.</p> <p>Adoptée</p> |

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                    | <b>06- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>2023-04-089</b> | <p><b>6.1 <u>Rapport du service d'Urbanisme et du développement durable pour la période du 16 février au 23 mars 2023</u></b></p> <p>Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service d'Urbanisme et du développement durable pour la période du 16 février au 23 mars 2023 déposé par monsieur Ludovic Bouchard, directeur du service de l'urbanisme et du développement durable.</p> <p>Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau<br/>Appuyé par madame Karine Séguin<br/>Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :</p> <p><b>QUE</b> le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service d'Urbanisme pour la période du 16 février au 23 mars 2023.</p> <p>Adoptée</p>                                                                          |
| <b>2023-04-090</b> | <p><b>6.2 <u>Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 9 mars 2023</u></b></p> <p>Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose le procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 9 mars 2023, tel que préparé par monsieur Ludovic Bouchard, directeur du service de l'urbanisme et du développement durable.</p> <p>Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier<br/>Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau<br/>Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :</p> <p><b>QUE</b> le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 9 mars 2023.</p> <p>Adoptée</p> |
| <b>2023-04-091</b> | <p><b>6.3 <u>Approbation du procès-verbal de la réunion du comité consultatif en environnement (CCE) du 15 février 2023</u></b></p> <p>Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose le procès-verbal de la réunion du Comité consultatif en environnement (CCE) de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 15 février 2023, tel que préparé par monsieur Sylvain Nihouarn, inspecteur en environnement.</p> <p>Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier<br/>Appuyé par madame Marie-France Bouchard<br/>Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :</p> <p><b>QUE</b> le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif en environnement de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 15 février 2023.</p> <p>Adoptée</p>         |
| <b>2023-04-092</b> | <p><b>6.4 <u>Adoption du règlement numéro 653-2023 abrogeant le règlement numéro 507-2008 concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances ayant pour but d'adopter un « Règlement sur les nuisances »</u></b></p> <p><b>ATTENDU</b> que la Municipalité de Sainte-Mélanie a adopté le règlement numéro 507-2008 le 5 janvier 2009 concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que ce précédent règlement comprend des dispositions applicables par la Sûreté du Québec (ci-après la « SQ ») et par les officiers municipaux ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le Conseil des maires de la MRC demande aux municipalités et villes constituantes d'adopter ce projet de règlement afin de faciliter l'application de ces dispositions par la SQ ;</p> |



|                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ATTENDU</b>          | que le règlement numéro 507-2008 a été amendé par les règlements numéro 535-2011, 594-2018 et 623-2022 et qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 507-2008 et ses amendements ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>ATTENDU</b>          | qu'il y a lieu d'adopter deux règlements distincts afin de dissocier les dispositions applicables par la SQ des dispositions sur les nuisances, lesquelles sont applicables par les officiers municipaux ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>ATTENDU</b>          | que l'article 4 paragraphe 6 de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> (RLRQ, c. C-47.1) prévoit qu'une municipalité locale a compétence pour adopter toute réglementation en matière de nuisances ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>ATTENDU</b>          | que le conseil municipal désire, par la même occasion, réviser et bonifier le règlement sur les nuisances afin d'assurer la propreté du territoire en décrétant certaines nuisances et en les prohibant ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>ATTENDU</b>          | que les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 653-2023, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues <i>Code municipal du Québec</i> (RLRQ, c. C-27.1) ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>ATTENDU</b>          | qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 1 <sup>er</sup> mars 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>POUR CES MOTIFS,</b> | <p>Il est proposé par madame Karine Séguin<br/>Appuyé par madame Marie-France Bouchard<br/>Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :</p> <p><b>QUE</b> le règlement numéro 653-2023 ayant pour but d'abroger le règlement numéro 507-2008 concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances et d'adopter une version révisée du règlement intitulé « Règlement sur les nuisances », soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir;</p> |

**ARTICLE 1    PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2    INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 3    DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **bateau** » : Navire, construction ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable, exclusivement ou non, pour la navigation sur l'eau, au-dessous ou

légèrement au-dessus de celle-ci, à l'exclusion d'un kayak, pédalo, canot ou d'une autre embarcation normalement destinée à être propulsé exclusivement par la force humaine.

« **construction vétuste** » : bâtiment ou ouvrage dans un état de délabrement généralisé, détériorée par un manque d'entretien ponctuel ou par l'écoulement du temps. Une construction vétuste présente un élément ou une combinaison des éléments suivants : abandon, entrée par effraction, effondrement complet ou partiel, fissure de la fondation, fissure d'un mur ou du toit, infiltration d'eau, moisissure, installations électriques déficientes, ouvertures (*portes et fenêtres*) déficientes, présence de végétation sur le revêtement extérieur (*mural ou de toiture*), présence de vermine ou vandalisme;

« **domaine public** » : ensemble des biens immeubles dont la Municipalité ou de la Régie intermunicipale du Parc régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles ainsi que tout immeuble faisant partie du domaine de l'État;

« **immeuble** » : sont immeubles les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante;

« **matière dangereuse** » : les matières dangereuses énumérées au *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ, c. Q-2, r. 32) ou toute autre matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable;

« **matière résiduelle** » : un résidu, une matière ou un objet rejeté ou abandonné;

« **Municipalité** »

La Municipalité de Sainte-Mélanie.

« **végétation sauvage** » : herbe folle ou arbuste qui croisse en abondance et sans culture;

« **véhicule** » : autobus, aéronef, bateau, camion, embarcation, machinerie agricole, machinerie lourde, motocyclette, motoneige, motomarine, remorque, roulotte, véhicule automobile, véhicule hors route, voiture ou tout autre machine ou équipement, muni d'un moteur, à carburant ou non, utilisé à des fins de déplacements, de loisirs, de transport de marchandises ou de personnes, ou aux fins d'effectuer un travail précis;

« **véhicule automobile** » : un véhicule au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).

#### **ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie.

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti, au même titre que ce tiers, aux dispositions du présent règlement.

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont solidairement responsables de l'état de leur propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

Le présent règlement s'applique à toute personne physique, personne morale, fiduciaire d'un patrimoine d'affectation, à tout mandataire ou autre administrateur du bien d'autrui. Aux fins du présent règlement, une fiducie est assimilée à une personne physique.

#### **ARTICLE 5 NUISANCES**

Il est interdit, à toute personne de créer, de causer ou de laisser subsister une ou plusieurs des nuisances décrites au présent règlement.

##### **(1) NUISANCES SUR UN IMMEUBLE**

Constitue une nuisance, le fait, par un propriétaire, un locataire ou un occupant ou, dans le cas d'un immeuble du domaine public, toute

personne, de laisser subsister la présence sur un immeuble, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment :

- a) de matières résiduelles autrement que conformément au règlement numéro 580-2017 sur la gestion des matières résiduelles;
- b) d'un contenant de matières résiduelles qui dégage une odeur nauséabonde d'un bac ou autre réceptacle;
- c) de papiers, de toile, de matières plastiques, de carton, d'éclats de verre, de contenants inutilisés, de ferraille, de déchets, de détritus ou d'autres matières semblables;
- d) d'une accumulation non nivelée de terre, de sable, de gravier, de cailloux, de pierres alors que leur entreposage à l'extérieur est interdit;
- e) d'une accumulation désordonnée de briques, d'éléments de béton, de tuyaux hors d'usage, de bois ou d'autres matériaux de construction alors que leur entreposage à l'extérieur est interdit;
- f) d'une accumulation de résidus de matériaux de construction à l'extérieur d'un contenant de matières résiduelles;
- g) d'animaux morts ;
- h) d'une accumulation d'eau stagnante à la surface d'un terrain;
- i) d'excréments ou de fumier;
- j) d'une matière dangereuse, polluante ou contaminante;
- k) d'un produit tel que de l'huile ou de la graisse;
- l) de *Rhus radicans* appelé aussi herbe à la puce, d'*Ambrosia artemisiifolia*, d'*Ambrosia trifida* ou d'*Ambrosia psilostachya* appelées aussi herbe à poux, de l'*Heracleum mantegazzianum* appelée aussi la berce du Caucase et de *Reynoutria japonica* appelée aussi la renouée du Japon;
- m) de gazon d'une hauteur de 20 centimètres et plus sauf aux endroits autorisés en vertu d'un règlement sur le zonage;
- n) de végétation sauvage d'une hauteur de plus de 20 centimètres sauf aux endroits autorisés en vertu d'un règlement sur le zonage;
- o) de branches, de résidus végétaux, de parties d'arbre mort ou d'arbre mort autrement que conformément au règlement numéro 580-2017 sur la gestion des matières résiduelles;
- p) d'un arbre dangereux pour la sécurité du public, atteint d'une maladie contagieuse ou représentant une source de prolifération d'insectes susceptible de se propager aux arbres sains du voisinage;
- q) d'une excavation non remblayée alors qu'aucuns travaux en cours ne justifient sa présence;
- r) d'une fondation laissée à ciel ouvert;
- s) d'une accumulation de pièces composantes d'un véhicule, notamment des pneus, alors que leur entreposage à l'extérieur est interdit;
- t) d'un véhicule hors d'état de fonctionnement ou toute pièce ou composante accessoire d'un véhicule.

Aux fins de l'application du présent article, est considéré comme hors d'état de fonctionnement tout véhicule qui ne peut plus servir immédiatement à l'usage auquel il est normalement destiné;

- u) de plus de deux (2) véhicules inutilisés visibles depuis la voie publique.

Aux fins de l'application du présent article, est considéré comme inutilisé, selon le cas :

- (i) tout véhicule non immatriculé pour l'année courante;
- (ii) tout véhicule remis au 1er juillet de l'année courante;

- (iii) tout véhicule autour duquel est effectué un contrôle de la végétation sans que ce contrôle soit effectué sous celui-ci;
- (iv) tout véhicule dont au moins un pneu est dégonflé;
- (v) tout véhicule laissé à un emplacement d'où il ne peut se mouvoir de manière autonome jusqu'à la voie publique ;
- (vi) tout véhicule ayant au moins une vitre endommagée ;
- (vii) tout véhicule incapable de démarrer immédiatement sans assistance externe;
- v) d'un meuble d'intérieur ou d'un électroménager;
- w) d'une odeur nauséabonde provenant :
  - (i) d'une sortie de ventilation d'usage commercial ou industriel;
  - (ii) d'une activité de compostage;
  - (iii) d'un plan d'eau;
  - (iv) d'une activité commerciale de recyclage;
- x) d'un quai ou d'un radeau désuet;

Aux fins du présent article, constitue notamment un quai ou un radeau désuet, un quai ou un radeau dont au moins une partie est immergée alors qu'elle ne devrait pas l'être s'il était maintenu en bon état.
- y) d'une piscine hors terre ou creusée que n'est plus en état de servir ou dont l'eau est impropre à la baignade;
- z) d'un bateau autrement entreposé que sur une remorque conçue pour cette fin et dûment immatriculée;
- aa) d'une excavation, une fondation, une fosse, un puit, un trou ou toute autre dépression laissée à ciel ouvert et susceptible d'y voir s'accumuler des eaux stagnantes ou d'y voir quelqu'un y faire une chute;
- bb) d'une bâche recouvrant des meubles, des véhicules ou des objets entreposés à l'extérieur;
- cc) d'un dispositif lumineux placé sur un bâtiment, une construction ou au sol, dont l'intensité n'est pas maintenue constante ou stationnaire, ou dont l'intensité, l'emplacement ou l'orientation font en sorte que la lumière est perceptible à l'extérieur des limites de la propriété où il est installé;
- dd) d'une ou plusieurs lumière(s) ou toute autre décoration festive, temporaire ou non, projetant de la lumière en rotation ou en alternance au-delà des limites de la propriété où elle est installée;
- ee) de nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre, de manière à attirer des animaux tels que écureuils, pigeons, rats-laveurs, un dindon ou tout autre animal sauvage.

## **(2) NUISANCES RELATIVES À UN BÂTIMENT OU À UNE CONSTRUCTION**

- a) Constitue une nuisance un bâtiment ou une construction désaffectée, qui n'est pas utilisé de façon permanente ou qui n'est pas clos, de manière à, ce que personne ne puisse y pénétrer et de manière à écarter tout risque pour la sécurité;
- b) Constitue une nuisance un bâtiment ou une construction dont les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de trois mois et qui n'est pas clos ou barricadé de manière à en empêcher l'intrusion;
- c) Constitue une nuisance le fait de maintenir la présence d'échafaudage alors que les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de trois mois;
- d) Constitue une nuisance le maintien d'un bâtiment ou d'une construction incendiée, partiellement détruit, devenu dangereux suite à un sinistre ou par manque d'entretien et qui n'est pas clos ou

barricadé de manière à en empêcher l'intrusion;

- e) Constitue une nuisance le maintien d'une construction vétuste;
- f) Constitue une nuisance le fait de remplacer la vitre d'une fenêtre ou le carreau d'une fenêtre brisé par un matériel opaque pendant plus d'un mois ;

### **(3) NUISANCES RELATIVES À L'ACCUMULATION DE NEIGE OU DE GLACE**

Constitue une nuisance l'accumulation ou le dépôt de neige ou de glace :

- a) à moins de quinze mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
- b) à une distance inférieure à 4,5 mètres de tout fil électrique;
- c) à proximité d'une intersection, de manière à nuire à la visibilité des usagers de la route ;
- d) sur un immeuble, comme dépôt à neige, et d'y accumuler ou d'y déposer la neige provenant d'un autre terrain sauf aux endroits autorisés en vertu d'un règlement sur le zonage;
- e) sur une toiture dont la partie est orientée vers un immeuble du domaine public et située à moins de trois mètres, mesurés au sol, de celui-ci;
- f) qui pend d'une toiture, d'un bâtiment ou d'une composante de celui-ci situé à moins de trois mètres, mesurés au sol, d'un immeuble du domaine public;
- g) constitue une nuisance le fait de pousser, décharger ou de souffler de la neige ou de la glace sur une propriété voisine.

### **(4) NUISANCES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Constitue une nuisance, un des actes suivants fait sur le domaine public :

- a) accumuler, laisser s'accumuler ou laisser se répandre de la terre, du gravier, du sable, des cailloux ou de la pierre;
- b) laisser s'écouler, s'accumuler ou se répandre des matières dangereuses, polluantes ou contaminantes telles que des huiles, des hydrocarbures, de la peinture, des solvants ou des pesticides;
- c) jeter, déposer ou laisser des cendres, des excréments, des animaux morts ou des matières résiduelles;
- d) jeter ou déposer des matières ou des objets obstruant le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules;
- e) laisser croître des végétaux de façon à ce qu'ils obstruent le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules ou qu'ils nuisent à la visibilité sur une rue, un trottoir ou une piste cyclable ou qu'ils cachent un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un équipement du réseau d'éclairage public;
- f) jeter ou déposer de la tourbe, du béton, des briques, du bois ou d'autres matériaux de construction;

Malgré le premier alinéa, le Conseil municipal peut autoriser, par résolution, le dépôt de tout matériau aux conditions qu'il détermine;

- g) jeter ou déposer de la neige ou de la glace;

Malgré le premier alinéa, il est permis de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace dans la partie de l'emprise de la rue située entre la ligne de propriété et la bordure de la rue, du trottoir, d'une piste cyclable ou d'un sentier piétonnier pourvu que :

- I. la neige ou la glace ne nuise pas à la visibilité d'un panneau de circulation ou d'un feu de circulation;
- II. la neige ou la glace ne nuise pas à la visibilité d'une rue;

- III. la neige ou la glace ne soit pas jetée ou déposée à l'intérieur d'une distance de dégagement de 1,5 mètre d'une borne-fontaine ou partie de borne-fontaine;
- h) déposer des objets de quelque nature qu'ils soient sur le domaine public et ce, sans autorisation;
  - i) installer ou permettre que soit installé un bâtiment, une infrastructure, un quai, une installation électrique, de l'asphalte ou tout autre recouvrement de sol, un mât, une cage ou toute autre construction ou ouvrage, sur le domaine public;
  - j) échapper ou perdre des matières transportées et susceptibles de s'éparpiller au vent sans qu'une bâche couvrant totalement la charge soit installée de manière à empêcher l'éparpillement de ces matières;
  - k) souiller ou endommager le domaine public;
  - l) de remplir, obstruer, détourner ou canaliser un fossé;
  - m) effectuer des travaux de réparation ou de modification d'un véhicule automobile, d'un véhicule motorisé ou non ou de machinerie munie ou non d'un moteur alors que ces travaux sont de nature à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage, à propager une odeur nauséabonde, à provoquer des éclats de lumière ou à laisser émaner une fumée, de nature à incommoder le voisinage;
  - n) produire, avec un véhicule automobile, de la poussière visible à plus de deux mètres de la source d'émission;
  - o) produire de la poussière ou de particules dans l'air de façon à incommoder le voisinage;
  - p) lancer ou de permettre que soit lancé une balle ou un projectile susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes et de leurs biens hors des terrains publics ou privés prévus pour de telles activités;
  - q) exercer des activités susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes et des biens, sans prendre les mesures appropriées pour éviter que ces activités ne créent une situation dangereuse pour les biens du domaine public, les rues ou les propriétés privées riveraines ou voisines;
  - r) déverser, dans une forte pente, l'eau provenant d'une gouttière, d'une piscine ou du drainage d'un terrain;
  - s) déverser ou permettre le déversement des eaux usées et ménagères provenant d'un bâtiment et qui n'ont pas été préalablement traitées ou rejetées dans l'environnement en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements adoptés en vertu de cette loi;
  - t) opérer ou permettre l'opération d'un système de traitement des eaux usées et ménagères qui n'a pas été entretenu ou maintenu en bon état de fonctionnement selon les directives du fabricant;
  - u) utiliser une planche à roulettes ou un rouli-roulant sur un immeuble public autrement qu'à un endroit spécifiquement aménagé et identifié à cette fin;
  - v) allumer ou maintenir un feu allumé soit avec un amas de bois, de branchages, de broussailles, de déchets de construction ou autres, de quelques arbres, arbustes, ou autres matières de quelque nature que ce soit sur ou dans tout endroit public et ce, sans avoir obtenu au préalable un permis du directeur du Service de la prévention des incendies. Toutefois, la cuisson extérieure est autorisée dans les zones de pique-nique, sur les poêles aménagés à cette fin par la municipalité;
  - w) peindre sur la voie publique ou y faire des inscriptions quelconques sauf pour des fins municipales lorsque tels travaux sont exécutés par les employés de la municipalité ou toute personne mandatée par elle;

- x) installer ou maintenir un panneau de signalisation imitant ou tentant d'imiter un panneau de signalisation émanant d'une autorité publique compétente.

#### **ARTICLE 6    AUTRES NUISANCES**

- (1) Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice à l'exception d'un avertisseur sonore relié à un système de protection contre le feu et le vol constitue une nuisance et est prohibé;
- (2) Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice à l'exception d'un avertisseur sonore relié à un système de protection contre le feu et le vol constitue une nuisance et est prohibé;
- (3) Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un ou des avions miniatures ou drones, sans certificat de pilote de drone délivré par Transport Canada ou toute autre autorité compétente, constitue une nuisance et est prohibé;
- (4) Constitue une nuisance et est prohibé la projection directe ou indirecte de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière sans que la source de lumière ne pointe vers le bas ou soit munie d'un déflecteur;
- (5) Il est interdit à toute personne se trouvant dans ou sur un immeuble du domaine public d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoique ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.  
  
L'article précédent ne s'applique pas à toute personne pour laquelle l'espace ou le local qu'elle occupe a fait l'objet d'un contrat de location avec la municipalité.  
  
Il ne s'applique pas non plus à toute personne autorisée par résolution du Conseil municipal à l'occasion d'une fête ou événement spécial approuvé par ce dernier;
- (6) Nul ne peut, par des paroles, actes, gestes ou autrement aider, encourager, inciter ou provoquer quelqu'un à commettre une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 5 à 6 inclusivement;
- (7) Le fait de disposer de matières résiduelles dans un bac ou un conteneur destiné à cet effet et appartenant à un tiers ou à la Municipalité;
- (8) L'utilisation, entre 20 h et 8 h le lendemain, d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne et de tout autre équipement ou outil muni d'un moteur à l'exception d'une souffleuse à neige, constitue une nuisance et est prohibée.

L'outillage ou la machinerie nécessaire à des travaux d'entretien, de construction, de démolition, de rénovation ou d'aménagement comme une génératrice, un compresseur, etc. est prohibée de 20 h à 7 h.

#### **ARTICLE 7    INSPECTION**

- (1) Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur général et greffier-trésorier, le directeur de l'urbanisme et du développement durable, le coordonnateur des travaux publics et des services techniques, l'inspecteur en bâtiment et en environnement de même qu'un employé ou un fonctionnaire spécifiquement désigné par le Conseil municipal, peut :
  - a) à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, afin de s'assurer du respect du présent règlement;
  - b) lors d'une visite visée au paragraphe (1) le fonctionnaire désigné peut :
    - (i) prendre des photographies et des mesures des lieux visités;

- (ii) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
  - (iii) exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
  - (iv) être accompagné d'un ou de plusieurs policiers s'il a des raisons de craindre pour sa sécurité dans l'exercice de ses fonctions;
  - (v) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.
- (2) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa.
- (3) Il est interdit d'entraver la personne visée au paragraphe (1) dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.
- (4) La personne visée au premier alinéa doit, sur demande, établir son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité.

#### **ARTICLE 8 INSPECTIONS ET PEINES**

Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance au sens de ce règlement.

Nul ne peut contrevenir, même à titre de mandataire, ni permettre que l'on contreviene à une disposition de ce règlement.

Quiconque crée ou laisse subsister une nuisance au sens de ce règlement ou contrevient ou permet que l'on contreviene à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un montant ne devant pas être inférieur à 200 \$ et ne devant pas excéder 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un montant ne devant pas être inférieur à 500 \$ et ne devant pas excéder 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **ARTICLE 9 DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 507-2008 et ses amendements, soit les règlements numéro 535-2011, 594-2018 et 623-2022 et toutes résolutions portant sur les dispositions applicables concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances.

#### **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 1<sup>er</sup> mars 2023

Adoption du règlement, le 5 avril 2023

Avis public d'entrée en vigueur, le \_\_\_\_\_

---

**Louis Freyd**  
Maire

---

**François Alexandre Guay**  
Directeur général et greffier-trésorier



|             |                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2023-04-093 | 6.5              | <b><u>Dérogation mineure numéro 2023-014 – Lot 6 341 218 du cadastre du Québec</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|             | ATTENDU          | la demande de dérogation mineure numéro 2023-014, déposée par monsieur Francis Rondeau, propriétaire de l'immeuble sis au 36, rue Hélène, lot numéro 6 341 218 du cadastre du Québec, situé dans la zone R-46 ;                                                                                                                                                                                       |
|             | ATTENDU          | que monsieur Francis Rondeau a présenté une demande de dérogation mineure conformément au règlement numéro 207-90, relatif aux dérogations mineures de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;                                                                                                                                                                                                            |
|             | ATTENDU          | que la grille des usages et normes de la zone R-46 du règlement de zonage numéro 22892 prévoit que la superficie maximale d'un tel bâtiment de 70,0 m <sup>2</sup> ;                                                                                                                                                                                                                                  |
|             | ATTENDU          | que la demande consiste à autoriser la superficie d'un bâtiment accessoire résidentiel existant à 73,92 m <sup>2</sup> , une dérogation de 3,92 m <sup>2</sup> par rapport à la superficie maximale autorisée ;                                                                                                                                                                                       |
|             | ATTENDU          | que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Sainte-Mélanie a tenu une rencontre le 9 mars 2023 et que les membres du CCU ont pris connaissance de tous les documents inhérents à ce dossier pour faire connaître leur recommandation au conseil municipal ;                                                                                                                     |
|             | ATTENDU          | que la recommandation du CCU est d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2023-014 ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|             | POUR CES MOTIFS, | Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier<br>Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau<br>Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :<br><br><b>QUE</b> le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;<br><br><b>QUE</b> la Municipalité de Sainte-Mélanie accepte la demande de dérogation mineure numéro 2023-014 telle que formulée.<br><br>Adoptée |

|             |         |                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2023-04-094 | 6.6     | <b><u>Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) sur le lot 6 500 469 du cadastre du Québec</u></b>                                                                                   |
|             | ATTENDU | qu'une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) concernant la construction d'un bâtiment principal résidentiel sur le lot 6 500 469 a été déposée le 1 <sup>er</sup> février 2023 ; |
|             | ATTENDU | les dispositions du règlement numéro 615-2021 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;                                                                    |
|             | ATTENDU | que l'immeuble affecté par cette demande est situé dans la zone soumise à cette réglementation ;                                                                                                                     |

|  |                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <b>ATTENDU</b>          | que les membres du Comité consultatif d'urbanisme estiment dans leur résolution adoptée le 9 mars 2023 que le projet respecte les critères d'évaluation dudit P.I.I.A. en ce qui concerne le bâtiment et la signature architecturale ;                                                                                                                                                                                                                                                             |
|  | <b>ATTENDU</b>          | la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|  | <b>POUR CES MOTIFS,</b> | Il est proposé par madame Karine Séguin<br>Appuyé par madame Marie-France Bouchard<br>Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :<br><br><b>QUE</b> le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;<br><br><b>QUE</b> le Conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie accepte la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'un bâtiment principal résidentiel sur le lot 6 500 469 du cadastre du Québec.<br><br>Adoptée |

|             |                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2023-04-095 | <b>6.7</b>              | <b><u>Demande d'officialisation du nom « Rue des Merisiers » - Commission de toponymie du Québec</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|             | <b>ATTENDU</b>          | qu'un projet de développement domiciliaire déposé par Développement LG2 Inc. a été approuvé par le conseil municipal ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|             | <b>ATTENDU</b>          | la construction d'une nouvelle rue parallèle à la rue Beaulieu prévue audit développement domiciliaire ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|             | <b>ATTENDU</b>          | que le nom de rue proposée par le promoteur est « Rue des Merisiers » et que celui-ci s'harmonise avec le nom des rues avoisinantes portant le nom de variété d'arbres, soit la rue des pruches, des Bouleaux et Cormier ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|             | <b>POUR CES MOTIFS,</b> | Il est proposé par madame Marie-France Bouchard<br>Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau<br>Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :<br><br><b>QUE</b> le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;<br><br><b>QUE</b> le conseil municipal dépose à la Commission de toponymie du Québec une demande pour officialiser le nom de rue du développement domiciliaire « Rue des Merisiers » ;<br><br><b>QUE</b> ladite résolution soit transmise par courriel <a href="mailto:topo@toponymie.gouv.qc.ca">topo@toponymie.gouv.qc.ca</a> à la Commission de toponymie accompagnée du plan de localisation du lieu nommer. |



Adoptée

2023-04-096

6.8 **Octroi d’un mandat de services professionnels relatif à l’installation de toiles en fibre de verre sur les herbiers de myriophylle à épis au lac Rocher**

- ATTENDU

que le lac Rocher est aux prises avec le myriophylle à épis et que la Municipalité a déjà mis en place plusieurs mesures préventives et tenu plusieurs campagnes de sensibilisations ;
- ATTENDU

que l’Assemblée générale des membres de l’Association de protection de l’environnement du lac Rocher a demandé à la Municipalité de prendre en charge le projet afin de mener à bien sa réalisation afin de limiter la propagation de la plante aquatique envahissante ;
- ATTENDU

que le lac Rocher est le seul plan d’eau de la Municipalité de Sainte-Mélanie dont le lit appartient au domaine public ;
- ATTENDU

que le conseil municipal, à la lumière de la littérature scientifique sur le sujet et des résultats probants obtenus par cette technique dans d’autres lacs, juge à propos d’entreprendre un plan d’action municipal de lutte contre le myriophylle à épis ;
- ATTENDU

les certificats d’autorisations No 401977336 du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et No RS 3376 du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ;
- ATTENDU

qu’il y a lieu de répartir équitablement les coûts de cette mesure aux propriétaires fonciers du secteur visé et qu’un règlement sera ultérieurement adoptée pour établir la tarification qui sera fixée périodiquement par résolution du Conseil et assimilable à la taxe foncière générale ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Marie-France Bouchard  
Appuyé par madame Karine Séguin  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**D'OCTROYER** un mandat de services professionnels à la société **Fyto inc.** pour l'installation et le retrait de 4 000 m<sup>2</sup> de bâches en fibre de verre et trois (3) journées d'arrachage intensif autour des toiles pour contrer la problématique des espèces aquatiques envahissantes au lac Rocher pour un montant de 21 000 \$ plus les taxes applicables ;

**DE POURVOIR** au paiement de cette dépense en l'affectant au poste budgétaire approprié ;

**DE RÉPARTIR** cette dépense équitablement aux propriétaires fonciers du secteur visé ;

**D'AUTORISER ET MANDATER** Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier à agir, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

|             |                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2023-04-097 | 07- <b><u>SÉCURITÉ PUBLIQUE</u></b>                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|             | 7.1 <b><u>Adoption du règlement numéro 656-2023 concernant la prévention des incendies</u></b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|             | <b>ATTENDU</b>                                                                                 | que le présent règlement constitue une version révisée du règlement actuellement en vigueur ( <i>règlements numéro 558-2014 modifié par le 598-2019</i> ) qui tient compte de l'adoption du schéma révisé de couverture de risques de la MRC de Joliette ;                                              |
|             | <b>ATTENDU</b>                                                                                 | que les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 656-2023, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues <i>Code municipal</i> du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;                                                                     |
|             | <b>ATTENDU</b>                                                                                 | qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 1 <sup>er</sup> mars 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;                                                                                                                 |
|             | <b>POUR CES MOTIFS,</b>                                                                        | Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier<br>Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau<br>Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :                                                                                                                                         |
|             |                                                                                                | <b>QUE</b> le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;                                                                                                                                                                                                                           |
|             |                                                                                                | <b>QUE</b> le <i>Règlement numéro 558-2014 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie et Règlement numéro 598-2019 modifiant le règlement numéro 558-2014 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Sainte-</i> |

*Mélanie afin d'encadrer les feux à ciel ouvert soient abrogés ;*

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement numéro 656-2023 concernant la prévention des incendies, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

## **SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 : DÉFINITIONS**

Aux fins d'interprétation de ce règlement, les mots et expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent.

« **Autorité compétente** » : L'ensemble des membres du Service de la prévention des incendies, les membres de la Sûreté du Québec de même que toute personne nommée à cette fin par résolution du conseil.

« **Code** » : Le *Code de sécurité du Québec*, B-1.1, r.3, Chapitre VIII-Bâtiment et le *Code national de prévention des incendies – Canada 2010* (modifié), à l'exception des sections II, VI, VII, VIII, IX, du Chapitre VIII-Bâtiment, Division I, incluant leurs modifications, comme si elles avaient été adoptées par la Municipalité.

« **Conseil** » : Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

« **Directeur du Service de la prévention des incendies** » : Le directeur du Service de la prévention des incendies, de même que les chefs de division dûment nommés.

« **Service de la prévention des incendies** » : Le Service de la prévention des incendies de la Ville de Saint-Charles-Borromée.

### **ARTICLE 2 : APPLICATION**

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

### **ARTICLE 3 : ADMINISTRATION**

L'ensemble des membres du Service de la prévention des incendies de la Municipalité est responsable de l'application de ce règlement.

Le Conseil autorise tous les membres du Service de la prévention des incendies de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 4 : DROIT DE VISITE**

Toute personne responsable de l'application du règlement est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout bâtiment pour constater si le règlement y est respecté.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit permettre l'accès à toute personne responsable de l'application du règlement pour en vérifier le respect.

Toute personne qui empêche ou gêne, de quelque façon que ce soit, le travail d'une personne responsable de l'application du règlement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs attribués en vertu du règlement, commet une infraction et est passible des peines prévues aux articles 18 à 21.

## **SECTION II – PRÉVENTION DES INCENDIES**

### **ARTICLE 5 : FEUX D'ARTIFICE ET PIÈCES PYROTECHNIQUES**

Toute démonstration et/ou manipulation de feux d'artifice et/ou pièces pyrotechniques doit être exécutée par un artificier et doit être autorisée préalablement par un membre du Service de la prévention des incendies.

De plus, toutes les lois et tous les règlements applicables à un tel usage doivent être respectés sans exception.

### **ARTICLE 6**

Lors de la demande pour l'utilisation des pièces pyrotechniques, le requérant devra :

- démontrer la qualification de l'artificier ; et
- respecter les exigences et fournir les informations requises en remplissant le formulaire requis à cette fin lequel est joint comme annexe A au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 7 : GLACE ET NEIGE**

Il est interdit de laisser s'accumuler de la glace et de la neige devant toute issue ou sur tout escalier, galerie, balcon ou trottoir qui empêchent ou rendent difficile l'accès à la voie publique.

### **ARTICLE 8 : INCORPORATION SYSTÉMATIQUE**

Le règlement prévoit une incorporation systématique du Code, au texte du règlement, comme s'il en faisait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-après édictées.

### **ARTICLE 9 : MODIFICATION AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA 2010 (MODIFIÉ)**

Le Code joint au règlement comme annexe B est modifié de la manière suivante :

- 9.1 Par le remplacement, au paragraphe 1) de l'article 1.4.1.2. de la division A, de la définition d'« *Autorité compétente* » par la suivante :

*« L'ensemble des membres du Service de la prévention des incendies de la Municipalité, tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec de même que toute personne nommée à cette fin par résolution du conseil. »*

- 9.2 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.1. de la division B, des paragraphes suivants :

*« 3) La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-8537-04 « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie.*

*4) Les résultats détaillés des essais demandés au paragraphe 3) doivent être transmis à l'autorité compétente lors de toute nouvelle installation ou de toute modification d'un réseau d'alarme incendie. »*

- 9.3 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3. de la division B, des paragraphes suivants :

*« 3) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 1).*

*4) Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai. »*

- 9.4 Par l'ajout, après le paragraphe 8), de l'article 2.1.3.5., de la division B, du paragraphe suivant :
- « 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie lorsque présent. »*
- 9.5 Par l'ajout, après le paragraphe 2), de l'article 2.1.4.1., de la division B, du paragraphe suivant :
- « 3) Tout bâtiment pourvu d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau doit avoir une enseigne installée à l'entrée principale du bâtiment, indiquant l'endroit où se trouve toute vanne de commande et d'arrêt des réseaux d'extincteurs automatiques à eau. Le trajet à suivre pour atteindre une telle vanne doit être également signalé à l'intérieur du bâtiment. »*
- 9.6 Par l'ajout, après le paragraphe 7) de l'article 2.4.1.1., de la division B, des paragraphes suivants :
- « 8) En cas de contravention du paragraphe 1), l'autorité compétente peut, aux frais du propriétaire, obliger ce dernier à disposer des matières de façon sécuritaire ou à les enlever.*
- 9) Sur les chantiers de construction, les rebuts de construction doivent, chaque jour, être enlevés ou placés dans des contenants ou conteneurs en métal situés à au moins trois mètres d'un bâtiment. »*
- 9.7 Par l'ajout, après le paragraphe 1), de l'article 2.4.1.4., de la division B, du paragraphe suivant :
- « 2) Le conduit d'évacuation d'une sècheuse doit être branché directement au mur extérieur d'un bâtiment, par le plus court chemin possible, et être maintenu exempts de toute obstruction. »*
- 9.8 Par le remplacement de la sous-section 2.4.5., de la division B, par la suivante :
- « 2.4.5. Feux extérieurs*
- 2.4.5.1. Nul ne peut allumer, alimenter ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert sur le territoire de la Municipalité sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Service de la prévention des incendies.*
- 2.4.5.2. Toute demande d'autorisation doit être faite par écrit (papier ou électronique) au moins 24 heures avant le moment désigné. L'autorité compétente peut autoriser un feu à ciel ouvert si elle est d'avis que ce feu ne constitue pas un risque pour la sécurité publique. Pour accorder cette autorisation, elle doit notamment considérer les éléments suivants :*
- a) La capacité du requérant à contrôler le feu qu'il entend allumer ;*
- b) Les caractéristiques physiques du lieu ;*
- c) Les dimensions du feu et les espaces de dégagement ;*
- d) Les seuls combustibles utilisés sont des branches ;*
- e) Les conditions climatiques sont prévisibles ;*
- f) La disponibilité d'équipements pour l'extinction.*
- 2.4.5.3. La demande doit être automatiquement refusée si :*
- a) L'endroit désigné est situé à l'intérieur du périmètre urbain ;*
- b) Le moment désigné est situé entre le 15 avril et le 15 octobre ;*
- c) Les équipements nécessaires à l'extinction complète du feu ne sont pas disponibles sur le site ;*

- d) *L'indice de feu de forêt de la Société de protection des forêts contre le feu est à « extrême » pour la région correspondant au territoire visé ;*
  - e) *La personne a déjà présenté 3 demandes à l'intérieur des 12 derniers mois ; ou*
  - f) *L'unité d'évaluation visée par la demande a déjà fait l'objet de 3 demandes à l'intérieur des 12 derniers mois.*
- 2.4.5.4. *La personne qui se voit accorder une autorisation doit respecter les exigences et conditions en tout temps lors d'un feu à ciel ouvert :*
- a) *Assurer une surveillance en tout temps ;*
  - b) *Le demandeur et ses responsables surveillants doivent avoir en leur possession l'autorisation qui leur a été délivrée ;*
  - c) *Le feu doit être complètement éteint, incluant les braises, pour éviter toute ignition, dès la survenance de l'un ou l'autre de ces événements :*
    - *le responsable surveillant quitte les lieux ou n'en assure pas une surveillance directe; ou*
    - *l'heure du coucher du soleil.*
  - d) *Un seul feu est permis par immeuble et par autorisation ;*
  - e) *Les matières destinées au brûlage doivent être disposées en amoncellement d'un diamètre maximal de 2 mètres sur une hauteur maximale de 1,5 mètre ;*
  - f) *Le feu doit être situé à une distance minimale de 20 mètres de toute infrastructure et à au moins 5 mètres de toute matière combustible telle que les arbres ;*
  - g) *Le feu doit également être situé à une distance minimale de 5 mètres de toutes limites de propriété appartenant à un propriétaire distinct du requérant ; et*
  - h) *Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumer un feu lorsque les vents excèdent 15 km/h.*
- 2.4.5.5. *Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu est allumé d'une façon volontaire qui refuse d'éteindre son feu à la demande d'un représentant du Service de la prévention des incendies sera passible, en plus de l'amende prévue au présent règlement, de rembourser les dépenses réelles encourues par la Municipalité lors de l'extinction du feu par le Service de la prévention des incendies.*
- 2.4.5.6. *Tout foyer extérieur doit :*
- a) *Avoir un âtre d'un volume d'au plus 1 m<sup>3</sup> et reposer sur une surface incombustible ;*
  - b) *À l'exception de la façade, l'âtre doit être entièrement cloisonné par des matériaux incombustibles ou des pare-étincelles conçus expressément pour un tel foyer dont les ouvertures sont d'un maximum de 1 cm par 1 cm ;*
  - c) *Être équipé d'un pare-étincelles pour la cheminée dont les ouvertures sont d'un maximum de 1 cm par 1 cm ;*
  - d) *Être installé à au moins 4 mètres des bâtiments et des structures, à au moins 4 mètres des arbres, des haies et de tout autre matériau combustible ;*



- e) Être installé dans la cour arrière du bâtiment à une distance minimale de 4 mètres des limites de la propriété.

*Un site de camping commercial peut déroger au présent article avec l'autorisation écrite du directeur du Service de la prévention des incendies.*

- 2.4.5.7. *Nul ne peut utiliser un accélérateur ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés dans un foyer extérieur.*
  - 2.4.5.8. *Les matières combustibles permises à être brûlées dans un contenant sont des branches et arbres. En aucun temps il ne sera permis de brûler tous les autres produits tels que les souches, feuilles, herbes, aiguilles de conifères, déchets domestiques, plastique, caoutchouc, etc.*
  - 2.4.5.9. *Nul ne peut laisser un feu dans un foyer extérieur sans la surveillance d'une personne majeure tant qu'il n'est pas éteint de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.*
  - 2.4.5.10. *Le feu, la fumée et les résidus de combustion ne doivent pas nuire au voisinage. »*
- 9.9 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4. de la division B, du paragraphe suivant :
- « 3) Les raccords-pompiers doivent être identifiés selon le pictogramme de la norme NFPA 170-2012, « Fire Safety and Emergency Symbols » et cette identification doit être visible de la rue ou d'une voie d'accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction. »*
- 9.10 Par le remplacement de l'article 2.5.1.5 par le suivant :
- « 2.5.1.5 Entretien accès*
- 1) Les allées prioritaires, voies d'accès, rues et chemins carrossables doivent être maintenus en bon état d'entretien afin d'être accessibles en tout temps par les véhicules du Service de la prévention des incendies de la Municipalité ;*
  - 2) Afin d'assurer la libre circulation des véhicules d'urgence, des panneaux « Interdiction de stationnement » doivent être installés en bordure des allées prioritaires, voies d'accès, rues et chemins carrossables ;*
  - 3) Suivant le paragraphe précédent, ils doivent être installés d'un côté lorsqu'une allée prioritaire, une voie d'accès, une rue ou un chemin carrossable a une largeur de 8,5 mètres à 11 mètres et des deux côtés de ceux-ci lorsque la largeur est moindre que 8,5 mètres ;*
  - 4) Les panneaux « interdiction de stationnement » sont ceux prévus à l'annexe C du présent règlement. Ils doivent être installés à tous les 40 mètres suivant les normes prévues au Tome V – Signalisation routière du ministère des Transports du Québec ;*
  - 5) Une interdiction de stationnement doit être peinte au sol entre chaque panneau, répartie de façon égale et, identifiée comme étant une zone de stationnement interdit suivant les normes prévues au Tome V – Signalisation routière du ministère des Transports du Québec. »*
- 9.11 Par l'ajout, après l'article 2.5.1.5. de la division B, de l'article suivant :
- « 2.5.1.6. Numéro civique*
- a) Tout bâtiment doit avoir un numéro de rue visible de la rue. Ce numéro doit être sur la façade du bâtiment ou en bordure de la route ;*
  - b) La couleur des chiffres doit être contrastante avec le fond choisi ;*

- c) *L’inscription doit être en chiffres arabes et la hauteur des chiffres ne doit pas avoir moins de 4 pouces (100 mm) ; et*
  - d) *L’attribution du numéro civique est de la seule responsabilité des services municipaux chargés d’assurer une numérotation chronologique et cohérente pour tout le territoire de la Municipalité. Le propriétaire de l’immeuble ne peut en aucun cas modifier le numéro civique ainsi attribué. »*
- 9.12 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 6.3.1.2. de la division B, du paragraphe suivant :
- « 3) Sur demande de l'autorité compétente, le propriétaire doit lui fournir les résultats des essais exigés au paragraphe 1) et lui fournir copie des rapports qui en font état. »*
- 9.13 Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 6.4.1.1. de la division B, du paragraphe suivant :
- « 2) Au moins une fois l'an, il faut informer l'autorité compétente du fait que les essais exigés au paragraphe 1) ont été effectués et lui fournir copie des rapports qui font état des résultats de ces essais. »*
- 9.14 Par l'ajout, après la sous-section 6.4.1., de la sous-section suivante :
- « 6.4.2. Bornes d'incendie privées*
- 6.4.2.1. Bornes d'incendie privées*
- Toute borne d'incendie privée doit être conforme aux exigences suivantes :*
- a) *La tête et les couvercles de toutes les sorties d'eau doivent être peints conformément aux couleurs de la norme NFPA 291-2013, comme indiqué dans le tableau 6.4.2.1 ;*
  - b) *Le corps d'une borne d'incendie privée doit être peint de couleur jaune vif (Marque Corrostop Ultra de Sico 635520-A) selon le code de couleur déterminé par l'autorité compétente, faute de quoi, elle pourra exiger qu'elle soit repeinte aux frais du propriétaire ;*
  - c) *La présence d'une borne d'incendie privée doit être signalée au moyen d'un panneau pour faciliter sa localisation en cas d'incendie suivant le modèle joint comme annexe C du présent règlement ;*
  - d) *Ce panneau doit être fixé à un tuteur d'acier galvanisé de deux pouces et demi (6,35 cm) de largeur et d'une hauteur entre soixante pouces (152,4 cm) et soixante-douze pouces (182,88 cm) hors sol mesuré à partir du haut du panneau. Le tuteur doit être planté à une distance minimum de vingt-quatre pouces (60.96 cm) de la borne incendie lequel ne doit pas empêcher les manœuvres d'ouverture et de fermeture de celle-ci.*

Tableau 6.4.2.1. : Couleur de la tête selon NFPA 291

| CLASSE | TÊTE ET COUVERCLE                                       | DÉBIT                                                                          |
|--------|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| AA     | Bleu clair<br>(Marque Corrostop Ultra de Sico 635350-A) | 5 680 Litres / minute et plus (1 500 Gallons / minute et plus)                 |
| A      | Vert<br>(Marque Corrostop Ultra de Sico 635430-A)       | 3 785 à 5 679 Litres / minute et plus (1 000 à 1 499 Gallons / minute et plus) |

|          |                                                                  |                                                                                         |
|----------|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>B</b> | <b>Orange</b><br>(Marque Corrostop<br>Ultra de Sico<br>635590-A) | 1 900 à 3 784 Litres /<br>minute et plus (500 à<br>999 Gallons / minute et<br>plus)     |
| <b>C</b> | <b>Rouge</b><br>(Marque Corrostop<br>Ultra de Sico<br>635735-A)  | Moins de 1 900 Litres /<br>minute et plus (moins<br>de 500 Gallons /<br>minute et plus) |

6.4.2.2. Réseau d'alimentation de bornes d'incendie privées

Tout nouveau réseau d'alimentation d'une borne d'incendie privée doit être conçu et installé conformément à la norme NFPA 24-2013.

6.4.2.3. Entretien

Les bornes d'incendie privées doivent être maintenues en bon état de fonctionnement conformément à la norme NFPA 24-2013, être accessibles aux fins de la lutte contre les incendies et être dégagées sur un rayon d'au moins 1,5 mètre en tout temps.

6.4.2.4. Inspection et réparation

- 1) Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une borne d'incendie privée, doit:
  - a) Veiller à l'entretien, l'inspection et l'essai de la borne d'incendie privée afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps;
  - b) Faire inspecter la borne d'incendie privée à intervalle d'au plus 12 mois ainsi qu'après chaque utilisation conformément à l'article 6.4.1.1; et
  - c) Faire, annuellement, une prise de pression statique, dynamique ainsi que résiduelle et transmettre les résultats à l'autorité compétente sans délai.
- 2) En cas de bris ou de dysfonctionnement, le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une borne d'incendie privée, doit immédiatement :
  - a) Afficher clairement, sur la borne-fontaine, un avis ou tout autre signe indiquant que celle-ci est non fonctionnelle; et
  - b) Aviser par écrit l'autorité compétente.

Le propriétaire du terrain doit ensuite réparer la borne d'incendie privée dans les dix jours de la connaissance de la défectuosité et en aviser l'Autorité compétente en conséquence.

- 3) Nul ne peut installer ou maintenir une borne d'incendie décorative. »

9.15 Par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 2.2.1.1. de la division C par le suivant :

« 2.2.1.1. Responsabilité

- 1) Sauf indication contraire, le propriétaire, ou son mandataire autorisé, est tenu de se conformer à toutes dispositions du CNPI. »

### **SECTION III – BÂTIMENT ET ENDROIT DANGEREUX**

#### **ARTICLE 10**

Lorsque le directeur a des raisons de croire ou constate qu'il existe, dans un bâtiment ou autre endroit, des conditions qui mettent en péril la sécurité en fonction de la prévention d'incendie ou en fonction de l'intégrité physique immédiate d'une ou de plusieurs personnes, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate de personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou tout autre endroit et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera.

#### **ARTICLE 11**

Lorsque l'entrée doit être faite par effraction, le directeur peut y accéder avec la présence d'un agent de la paix ou toute autre ressource si nécessaire.

#### **ARTICLE 12**

Dans la mesure où la sécurité des occupants d'un bâtiment nécessite une intervention immédiate, le directeur du Service de la prévention des incendies peut ordonner verbalement au propriétaire ou aux occupants du bâtiment ou à toute personne qui y est en fonction de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour corriger la situation. À défaut d'obtempérer, le directeur du Service de la prévention des incendies peut lui-même prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité des occupants du bâtiment.

#### **ARTICLE 13**

Des mesures doivent être prises par le propriétaire pour restreindre aux personnes autorisées seulement, l'accès aux bâtiments abandonnés, dangereux ou vacants.

#### **ARTICLE 14**

Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé ou clôturé par son propriétaire, dans les plus brefs délais après l'incendie, sans dépasser 24 heures. Le bâtiment doit demeurer solidement barricadé ou clôturé tant que les travaux de rénovation ne sont pas effectués.

#### **ARTICLE 15**

Lorsque les travaux demandés aux articles 10, 11, 12, 13 et 14 ne sont pas effectués, le directeur peut faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire ou de l'occupant, ou des deux.

### **SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 16 – INFRACTION**

Sauf indication contraire, toute personne est tenue de se conformer à toutes et chacune des dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 17**

Dans l'application des normes prévues au présent règlement, les personnes mandatées pour le faire seront guidées par les principes de l'approche client basés sur la communication, l'éducation et l'utilisation d'avis de courtoisie afin de faire adhérer la population au respect de ces dernières qui ont pour objectifs la sécurité des biens et des personnes.

Toutefois, en cas de non-collaboration ou de situation qui demande une action immédiate, les dispositions suivantes s'appliqueront en conséquence.

#### **ARTICLE 18 – AMENDES**

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement sauf en ce qui concerne l'article 9.10 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

#### **ARTICLE 19**

Toute personne qui contrevient à l'article 9.10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 150 \$ et d'une amende maximale de 350 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

#### **ARTICLE 20 – RÉCIDIVES**

Toute personne qui commet une récidive à une même disposition de ce règlement sauf en ce qui concerne l'article 9.10 dans une période de deux (2) ans suivant sa précédente déclaration de culpabilité, est passible d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

#### **ARTICLE 21**

Toute personne qui commet une récidive contrevient à l'article 9.10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 400 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 250 \$ et d'une amende maximale de 450 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

#### **ARTICLE 22 – INFRACTION DISTINCTE**

Lorsqu'une infraction au présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

#### **ARTICLE 23 – PROCÉDURES**

Tout recours intenté en vertu du présent article est fait selon les dispositions du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

#### **ARTICLE 24 – AUTRES RECOURS**

En sus des poursuites pénales prévues aux articles 18 à 21 des présentes, la Municipalité se réserve le droit d'exercer tout recours civil qu'elle jugera approprié de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

#### **ARTICLE 25**

Rien dans ce règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence ou autres, exigible en vertu de ce règlement.

#### **ARTICLE 26**

Les pénalités prévues à ce règlement n'empêchent en aucun cas la Municipalité de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

#### **ARTICLE 27 – VALIDITÉ DES DISPOSITIONS**

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent, de l'une quelconque des dispositions de ce règlement, n'a pas pour effet d'invalidier les autres dispositions de celui-ci, lesquelles demeurent valides et ont plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

#### **ARTICLE 28 – ABROGATION**

Ce règlement abroge et remplace les règlements numéro 558-2014 et 598-2019 concernant la prévention des incendies dans son intégralité.

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 5 avril 2023 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire qui s'est tenue le 3 mai 2023.

ARTICLE 29 – CONCORDANCE

L’abrogation et le remplacement des dispositions des règlements numéro 558-2014 et 598-2019 par le présent règlement n’a pas pour effet d’affecter les procédures intentées sous l’autorité de ces derniers, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n’auraient pas encore été intentées, lesquelles se continuent sous l’autorité des règlements numéro 558-2014 et 598-2019 jusqu’à ce que jugement final et exécution.

ARTICLE 30 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 1<sup>er</sup> mars 2023  
Adoption, le 5 avril 2023  
Avis public d’entrée en vigueur, le \_\_\_\_\_ 2023

Louis Freyd  
Maire

François Alexandre Guay  
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A

Article 6 – Formulaire pour l'utilisation de pièces pyrotechniques  
Demande d'autorisation pour l'utilisation et  
l'achat de pièces pyrotechniques à risque élevé



Demande d'autorisation  
pour l'achat et l'utilisation  
de pièces pyrotechniques à risque élevé



|                                 |  |
|---------------------------------|--|
| Lieu de l'évènement             |  |
| Date de l'évènement             |  |
| Date de reprise en cas de pluie |  |
| Heure des feux d'artifice       |  |
| Responsable de l'évènement      |  |
| Téléphone                       |  |

| Identification de l'artificier                   |  |
|--------------------------------------------------|--|
| Nom                                              |  |
| Adresse                                          |  |
| Téléphone                                        |  |
| Numéro de certificat de l'artificier             |  |
| Date d'expiration                                |  |
| Description de pièces pyrotechniques utilisées : |  |
|                                                  |  |
| Lieu d'entreposage des pièces pyrotechniques :   |  |
|                                                  |  |

Plan du site détaillé indiquant les dégagements et les distances (doit inclure les points suivants) :

- Emplacement des pièces pyrotechniques ;
- Emplacement du public ;
- Emplacement des bâtiments adjacents ;
- Emplacement des voies publiques ;
- Zone de retombée.

L'organisateur de l'évènement doit :

- Obtenir une permission écrite du propriétaire ou du locataire du terrain où se tiendra le déploiement pyrotechnique. Obtenir également une permission des propriétaires des terrains avoisinants sur lesquels des débris sont susceptibles de retomber.
- Prévoir des mesures de sécurité pour :
  1. contrôler la circulation ;
  2. contenir la foule ;
  3. assurer un périmètre de sécurité près des rampes de lancement établies lors de la mise en place du matériel pyrotechnique.
- Obtenir une entente pour assurer la présence du Service de la prévention des incendies (obligatoire) et payer les frais inhérents (conforme à l'entente).
- Obtenir l'autorisation du service policier requise, si fermeture des voies de circulation.

Approbation du Service de la prévention des incendies de Saint-Charles-Borromée

Le demandeur s'est conformé aux exigences du Service de la prévention des incendies, nous autorisons la présentation du feu d'artifice au lieu et à la date mentionnés ci-dessus.

Nom du représentant du Service d'incendie : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

**ANNEXE B**

---

Règlement 2188-2021  
Annexe B

**Code de sécurité du Québec,  
Chapitre VIII – Bâtiment, et  
Code national de prévention des  
incendies – Canada 2010 (modifié)**

Publié par le  
Conseil national de recherches du Canada

Le Code de sécurité du Québec (378 pages) est disponible en consultation sur le site de la ville de Saint-Charles-Borromée au lien suivant :

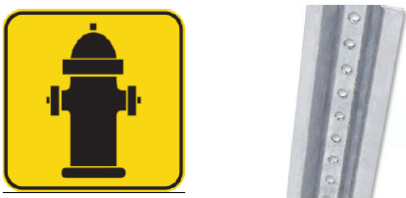
<https://www.vivrescb.com/storage/app/media/uploaded-files/Reg.%202188-2021%20-%20VA.pdf>

**ANNEXE C**

**Article 9.10 - Panneaux d’interdiction de stationnement**



**Article 9.14 - Panneaux de signalisation pour la borne incendie privée**



2023-04-098

7.2

**Adoption du règlement unifié numéro 652-2023 visant à faciliter l'application des dispositions concernant la paix, l'ordre et le stationnement sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie par la Sûreté du Québec**

ATTENDU

que les Municipalités et Villes de la MRC de Joliette (MRC) ont manifesté la volonté d'adopter un règlement harmonisé afin d'en faciliter son application par la Sûreté du Québec ;

ATTENDU

que tout règlement complémentaire au présent règlement qui serait adopté par une Municipalité de la MRC relèvera uniquement des officiers municipaux de celle-ci en regard de son application ;

ATTENDU

que le présent règlement harmonisé sera révisé au besoin après une concertation régionale ;

ATTENDU

que les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 652-2023, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU

qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1<sup>er</sup> mars 2023, qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance et mis à la disposition du public tel que requis par la loi ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard  
Appuyé par madame Karine Séguin  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement numéro 652-2023 visant à faciliter l'application des dispositions concernant la paix, l'ordre et le stationnement sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie par la Sûreté du Québec, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1.1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1.1.2

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : « Règlement visant à faciliter l'application des dispositions concernant la paix, l'ordre et le stationnement sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie par la Sûreté du Québec ».

ARTICLE 1.1.3

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents des municipalités et des villes comprises sur le territoire de la MRC de Joliette.



#### **ARTICLE 1.1.4 VALIDITÉ**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

#### **ARTICLE 1.1.5 DISPOSITIONS NON RESTREIGNANTES**

Les dispositions du présent règlement ajoutent et complètent aux dispositions prévues au *Code de la sécurité routière*, au *Code criminel* et à toute autre loi fédérale ou provinciale. En cas de disparités du règlement avec ces lois et règlements, ces derniers auront préséance.

### **SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **ARTICLE 1.2.1 TITRES**

Les titres des articles du présent règlement sont inscrits à titre indicatif et pour faciliter les recherches. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

#### **ARTICLE 1.2.2 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

**« Agent de la paix »**

Tout membre de la Sûreté du Québec.

**« Bruit »**

Tout son ou ensemble de sons, produits par des vibrations et qui sont perceptibles par l'ouïe.

**« Conseil »**

Le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

**« Endroit public »**

Sont réputés être des endroits publics aux fins du règlement, les endroits normalement accessibles au public par destination peu importe leur propriétaire notamment les stationnements commerciaux.

**« Municipalité »**

La Municipalité de Sainte-Mélanie.

**« Parc »**

Désigne tous les parcs, terrains de jeux et espaces verts dans les limites de la Municipalité et appartenant à cette dernière ou à la *Régie intermunicipale du Parc Régional des Chutes-Monte-à-Peine-et-des-Dalles*

**« Rue »**

Les rues, les routes, les chemins, les ruelles et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules moteurs, qu'ils soient publics ou privés, situés sur le territoire de la municipalité.

### **SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 1.3.1 CHARGÉS DE L'APPLICATION**

Les agents de la paix sont chargés de l'application du présent règlement et sont responsables de son application.

#### **ARTICLE 1.3.2 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE**

Le Conseil municipal autorise de façon générale tous les agents de la paix à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité contre toute personne contrevenant à ce règlement.

#### **ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE**

En tout temps et toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de son immeuble et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers.

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont conjointement et solidairement responsables de l'état de son immeuble, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

### **CHAPITRE 2 LA PAIX ET L'ORDRE**

#### **SECTION 2.1 VÉHICULE ROUTIER ABANDONNÉ**

##### **ARTICLE 2.1.1 VÉHICULE ROUTIER ABANDONNÉ**

Le fait d'abandonner un véhicule routier ou de permettre qu'un véhicule routier soit abandonné en tout ou en partie dans quelque endroit que ce soit dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

Un véhicule est présumé comme abandonné lorsqu'il est stationné au même endroit depuis plus de soixante-douze (72) heures.

#### **SECTION 2.2 SOUILLURE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

##### **ARTICLE 2.2.1 SOUILLURE DES ENDROITS PUBLICS**

Le fait de souiller un endroit public comme une rue, un parc, un stationnement ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la chaux, de la boue, des pierres, de la glaise, de l'essence ou tout autre objet, matériaux ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **SECTION 2.3 NEIGE ET GLACE**

##### **ARTICLE 2.3.1 NEIGE**

Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer ou laisser déposer, de souffler ou laisser souffler, de déverser ou laisser déverser, sur un endroit public, de la neige ou de la glace constitue une nuisance et est prohibé.

##### **ARTICLE 2.3.2 VISIBILITÉ**

Le fait pour un propriétaire ou un occupant de créer, de permettre ou de tolérer un amoncellement de neige, de glace ou toute matière de façon à nuire à la visibilité pour les piétons ou les automobilistes constitue une nuisance et est prohibé.

#### **SECTION 2.4 BRUIT**

##### **ARTICLE 2.4.1 BRUIT**

Le fait de faire, d'occasionner ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit qui est susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

##### **ARTICLE 2.4.2 HAUT-PARLEUR D'UN VÉHICULE ROUTIER**

Nul ne peut circuler ou laisser stationner un véhicule routier muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce ou de participer à une démonstration publique sans l'obtention d'une autorisation de la municipalité ou ville.

#### **ARTICLE 2.4.3 OUTIL MUNI D'UN MOTEUR**

Du lundi au vendredi inclusivement, l'utilisation, entre 20 h et 7 h, d'outils, d'une tondeuse ou tracteur à gazon, d'une scie à chaîne ou de tout autre équipement muni d'un moteur constitue une nuisance et est prohibée. Les samedis et dimanches, cette interdiction s'applique entre 20 h et 8h.

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas lors de l'utilisation d'une souffleuse à neige ni lors de travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou préserver l'intégrité d'un bâtiment si ces travaux sont exécutés en situation d'urgence.

#### **ARTICLE 2.4.4 SILENCIEUX**

Le fait d'utiliser un véhicule routier ou tout autre équipement ou outil alors qu'il n'est pas muni d'un silencieux ou que le silencieux est défectueux constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 2.4.5 AVERTISSEUR SONORE D'UN VÉHICULE**

L'usage de l'avertisseur sonore ou d'une sirène d'un véhicule routier sans nécessité constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 2.4.6 BRUIT PROVENANT D'UN VÉHICULE ROUTIER**

Le fait d'utiliser, d'opérer ou de permettre l'utilisation d'un appareil émettant du bruit à l'intérieur d'un véhicule routier, lorsque le bruit émanant du véhicule est audible à plus de cinq (5) mètres, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 2.4.7 CRISSEMENT DE PNEUS**

Il est défendu à toute personne de faire crisser les pneus d'un véhicule routier.

#### **ARTICLE 2.4.8 ARME À AIR COMPRIMÉ**

Le fait de porter, transporter ou de décharger une arme à air comprimé à l'extérieur des endroits spécialement conçus pour ce type d'activités constitue une nuisance et est prohibé.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas au transport ou déplacement d'une arme air comprimé à l'extérieur des endroits spécialement conçus pour ce type d'activités si celle-ci est rangée dans un étui fermé qui empêche sa manipulation ou le coffre arrière d'un véhicule routier.

#### **ARTICLE 2.4.9 PIÈCES PYROTECHNIQUES**

Sauf s'ils sont exécutés par un artificier certifié et avec l'obtention d'un permis obtenu auprès de la municipalité et l'autorisation du service incendie, faire usage ou permettre qu'il soit fait usage de pétards, de torpilles, de chandelles romaines, de fusées volantes, de feux d'artifice ou de toute autre pièce pyrotechnique, constitue une nuisance et est prohibé.

### **SECTION 2.5 DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS**

#### **ARTICLE 2.5.1 SUR VÉHICULE ROUTIER**

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule routier constitue une nuisance et est prohibée.

### **SECTION 2.6 AUTRES NUISANCES**

#### **ARTICLE 2.6.1 LUMIÈRE**

La projection directe ou indirecte de lumière en dehors du terrain ou de l'unité de logement où se trouve la source de la lumière et qui est susceptible de causer un danger ou un inconfort pour autrui, constitue une nuisance et est prohibée.

#### **ARTICLE 2.6.2 MENDICITÉ**

Le fait de mendier ou de faire mendier dans les endroits publics de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 2.6.3 FOUILLER DANS LES BACS**

Le fait de fouiller dans les matières recyclables, dans les matières compostables ou dans les déchets placés en bordure de la voie publique pour être ramassés par la Municipalité ou son mandataire ou de déplacer ces matières constitue une nuisance et est prohibé.

### **SECTION 2.7 PARCS ET ENDROITS PUBLICS**

#### **ARTICLE 2.7.1 FERMETURE**

Tous les parcs municipaux sont fermés au public de 23 h à 7 h.

Malgré ce qui précède, le Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles est fermé au public de 21 h à 6 h.

#### **ARTICLE 2.7.2 LORS DE LA FERMETURE**

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc ou une aire de jeux aménagée en dehors des heures d'ouverture affichées.

#### **ARTICLE 2.7.3 VÉHICULE ROUTIER**

À l'exception des employés municipaux dans le cadre de leur travail et des véhicules d'urgence, nul ne peut circuler en véhicule routier ou immobiliser un véhicule routier dans les parcs, sur les passerelles, trottoirs, passages piétonniers et pistes cyclables.

Nonobstant ce qui précède, est autorisé à circuler sur une passerelle un véhicule routier de type cyclomoteur « scooter » à condition que le conducteur éteigne le moteur, descende dudit véhicule et traverse la passerelle en circulant à côté de celui-ci.

#### **ARTICLE 2.7.4 FONTAINE**

Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel qui n'est pas prévu expressément pour la baignade, d'y faire baigner des animaux ou d'y jeter quoi que ce soit.

Il est également défendu de pratiquer la baignade dans un cours d'eau ou aux abords de celui-ci lorsque la rive la plus près est un parc, à moins que cela ne soit expressément autorisé.

#### **ARTICLE 2.7.5 ACTIVITÉS DANS LES INSTALLATIONS**

Dans les parcs pourvus d'équipements de jeux ou d'installations sportives, il est défendu d'y pratiquer toutes activités autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

#### **ARTICLE 2.7.6 ACTIVITÉS HORS DES INSTALLATIONS**

Dans les autres parcs, il est interdit d'y pratiquer quelques sports ou activités sportives que ce soit, à moins que ce sport ou activité sportive ne comporte aucun danger pour les personnes, pour le gazon, les arbres, les aménagements paysagers et autres biens qui s'y trouvent.

#### **ARTICLE 2.7.7 ESCALADE**

Dans un endroit public, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un arbre, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un banc, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien ou de protection, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

#### **ARTICLE 2.7.8 SPORTS DANS LES RUES**

Durant la pratique d'un sport ou d'une activité sportive dans les rues de la municipalité nul ne peut nuire à la sécurité des personnes et des biens, troubler la paix ou empêcher la circulation. De plus, dès la fin de la pratique de l'activité, tout équipement doit être remis sur une propriété privée.

#### **ARTICLE 2.7.9 LAVAGE DE PARE-BRISE**

Il est défendu de se tenir sur la rue en vue de laver ou offrir de laver le pare-brise ou une vitre d'un véhicule routier.

#### **ARTICLE 2.7.10 FLÂNAGE**

Il est défendu de flâner, de se coucher ou dormir sur et dans tout endroit public.

#### **ARTICLE 2.7.11 BÂTIMENT VACANT**

Il est défendu de se trouver, de se loger sur ou dans un immeuble laissé vacant.

#### **ARTICLE 2.7.12 INDÉCENCE**

Il est défendu de commettre toute indécence ou obscénité.

#### **ARTICLE 2.7.13 ÉTAT D'IVRESSE**

Il est défendu d'être en état d'ivresse sur et dans tout endroit public.

#### **ARTICLE 2.7.14 FACULTÉS AFFAIBLIES**

Il est défendu de consommer ou d'être sous l'influence de cannabis, drogues, narcotiques ou toutes autres substances affectant les facultés sur et dans tout endroit public.

#### **ARTICLE 2.7.15 BOISSONS ALCOOLISÉES**

Il est défendu de vendre, de posséder, de consommer, de distribuer ou de servir des boissons alcoolisées sur et dans tout endroit public à moins d'y être spécifiquement autorisé par permis émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec et uniquement aux conditions fixées audit permis.

#### **ARTICLE 2.7.16 URINE ET DÉFÉCATION**

Il est défendu d'uriner ou de déféquer sur et dans tout endroit public, sauf dans les toilettes publiques aménagées à cette fin.

#### **ARTICLE 2.7.17 DESSIN-GRAFFITIS**

Il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout immeuble, poteau, arbre, fil, statue, banc, jeu, équipement, rue, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien, d'équipement ou de protection.

#### **ARTICLE 2.7.18 COUTEAU**

Il est défendu de se trouver sur et dans tout endroit public, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi une arme blanche tel une épée, une machette ou un autre objet pouvant servir d'arme offensive, sans motif raisonnable. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

#### **ARTICLE 2.7.19 DOMMAGE À UN BIEN PUBLIC**

Il est défendu d'endommager, modifier, enlever, déplacer ou peindre un bien appartenant à la municipalité ou Ville.

#### **ARTICLE 2.7.20 DÉCHETS**

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets ou toutes autres matières résiduelles sur et dans tout endroit public ailleurs que dans une poubelle publique.

**SECTION 2.8      AUTRES ÉLÉMENTS TROUBLANT LA PAIX ET L'ORDRE**

**ARTICLE 2.8.1    PAIX ET ORDRE**

Nul ne peut troubler la paix et agir contrairement au bon ordre, de quelque manière que ce soit.

**ARTICLE 2.8.2    PÉNÉTRER SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

Nul ne peut pénétrer sur une propriété privée sans la permission du propriétaire ou de l'occupant ou le représentant de ceux-ci à l'exception des personnes dûment mandatées par un règlement ou une loi.

**ARTICLE 2.8.3    QUITTER UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

À l'exception des membres de la Sûreté du Québec, nul ne peut refuser de quitter les lieux d'un immeuble privé lorsqu'une demande en est faite par le propriétaire, l'occupant ou le représentant de ceux-ci.

**ARTICLE 2.8.4    INJURES ET BATAILLES**

Nul ne peut proférer des injures, des insultes ou des menaces, se bousculer ou se battre.

**ARTICLE 2.8.5    TAPAGE**

Nul ne peut faire du tapage, du bruit, vociférer ou crier inutilement.

**ARTICLE 2.8.6    LANÇAGE D'OBJETS**

Nul ne peut lancer des pierres, bouteilles ou tout autre objet mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

**ARTICLE 2.8.7    ARC, ARBALÈTE, FRONDE, CATAPULTE, LANCE-POIS OU SARBACANE**

Le fait d'utiliser un arc, une arbalète, une fronde, une catapulte, un lance-pois ou une sarbacane constitue une nuisance et est prohibé.

**SECTION 2.9      COLPORTAGE**

**ARTICLE 2.9.1    COLPORTEURS**

À moins d'avoir obtenu le permis de la part de la municipalité, les colporteurs sont interdits sur tout le territoire de la municipalité.

**SECTION 2.10    CORPS POLICIER**

**ARTICLE 2.10.1   MOLESTER**

Nul ne peut molester de quelque façon que ce soit, ou inciter à molester tout agent de la paix ou un officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 2.10.2   INSULTER**

Nul ne peut par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout agent de la paix ou un officier dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 2.10.3   NUIRE**

Nul ne peut, par son fait, acte ou omission, empêcher tout agent de la paix ou un officier municipal d'accomplir ses fonctions, ou de quelque manière, gêner ou nuire à l'exercice de ses fonctions.

**CHAPITRE 3      LE STATIONNEMENT**

**ARTICLE 3.1      STATIONNEMENT HIVERNAL**

Le stationnement en période hivernale est interdit dans les rues pendant la période du 15 novembre au 15 avril entre minuit et sept heures du matin.

#### **ARTICLE 3.2 STATIONNEMENT**

Est prohibé le stationnement d'un véhicule sur une rue ou un immeuble public lorsqu'une signalisation en interdit le stationnement en vertu d'un règlement municipal ou d'une signalisation temporaire ou spécifique.

#### **ARTICLE 3.3 VÉHICULES ROUTIERS**

En tout temps, le stationnement de remorques, de semi-remorques, de véhicules à essieux amovibles, de machinerie agricole, d'autobus, de minibus et de roulottes motorisées ou non est prohibé sur une rue. Le stationnement de ces véhicules routiers doit se faire hors rue et selon les dispositions applicables par les autres règlements municipaux. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences ou municipaux.

#### **ARTICLE 3.4 VOIE CYCLABLE**

Sur tout le territoire de la municipalité le stationnement est prohibé durant la période du 1er mai au 1er novembre de chaque année là où une voie cyclable est aménagée.

#### **ARTICLE 3.5 DÉPLACEMENT ET REMISAGE D'UN VÉHICULE**

Tout agent de la paix peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable un véhicule routier stationné en contravention avec les articles précédents.

### **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS**

#### **ARTICLE 4.1 AMENDES CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre 2 commet une infraction et est passible d'une amende minimale :

- Pour une personne physique : deux cents dollars (200 \$)
- Pour une personne morale : quatre cents dollars (400 \$)

Toute personne qui commet une récidive à une même disposition de ce règlement dans une période de deux (2) ans suivant sa précédente déclaration de culpabilité, le montant de l'amende prévue est doublé.

#### **ARTICLE 4.2 AMENDES CONCERNANT LE STATIONNEMENT**

Quiconque contrevient au chapitre 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$).

#### **ARTICLE 4.3 PROCÉDURES ET INFRACTIONS ANTÉRIEURES**

Les procédures intentées sous l'autorité d'une réglementation antérieure ne sont aucunement affectées par l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement et se continuent jusqu'à jugement final et exécution.

#### **ARTICLE 4.4 INFRACTION DISTINCTE**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **ARTICLE 4.5 PAIEMENT**

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

#### **ARTICLE 4.6 AUTRES RECOURS**

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement et à en faire cesser toute contravention, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

**ARTICLE 4.7      MOYENS LÉGAUX**

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme une restriction aux droits et pouvoirs de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens légaux à sa disposition, une taxe, un permis, une licence, etc., exigible en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 4.8      DOMMAGES OCCASIONNÉS**

Les pénalités prévues au présent règlement n'empêcheront pas la Municipalité de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

**CHAPITRE 5      ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 5.1      ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 507-2008 et ses amendements, soit les règlements numéro 535-2011, 594-2018 et 623-2022 et toutes résolutions portant sur les dispositions applicables concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances.

Ce dernier remplace également toute disposition réglementaire incompatible avec le présent règlement.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

**ARTICLE 5.2      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 1<sup>er</sup> mars 2023  
Adoption du règlement, le 5 avril 2023  
Avis public d'adoption, le \_\_\_\_\_ 2023

\_\_\_\_\_  
**Louis Freyd**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**François Alexandre Guay**  
Directeur général et greffier-trésorier

**08-      LOISIRS ET CULTURE**

**2023-04-099**

**8.1      Rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 16 février au 23 mars 2023**

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 16 février au 23 mars 2023 déposé par madame Marie-Ève Laviolette, technicienne en loisirs.

Il est proposé par madame Karine Séguin  
Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 16 février au 23 mars 2023.

Adoptée



2023-04-100                      8.2    **Droit de passage accordé aux cyclistes de l'événement Cyclofest sur le territoire de Sainte-Mélanie**

**ATTENDU**                      la demande reçue le 13 mars 2023 de la Municipalité de Rawdon relative à une autorisation de droit de passage sur le territoire de Sainte-Mélanie lors de l'événement cycliste « Cyclofest » qui se tiendra le 10 juin 2023 ;

**ATTENDU**                      que cette autorisation n'engage nullement la responsabilité de la Municipalité de Sainte-Mélanie et que l'utilisation des circuits empruntés sur notre territoire est sous l'entière responsabilité de la Municipalité de Rawdon, demanderesse de la présente autorisation ;

**ATTENDU**                      que la demande d'autorisation reçue le 13 mars 2023 de la Municipalité de Rawdon, organisatrice de l'événement Cyclofest constitue la reconnaissance de responsabilité ci-avant mentionnée ;

**ATTENDU**                      que plusieurs plaintes ont été reçues quant aux déchets créés par les éditions précédentes, notamment au niveau de l'affichage jetable, et que l'organisation s'est engagée à corriger la situation ;

**POUR CES MOTIFS,**        Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau  
Appuyé par madame Karine Séguin  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

**D'AUTORISER** un droit de passage sur le territoire de Sainte-Mélanie, selon les plans fournis, aux cyclistes qui participeront à l'événement Cyclofest organisé par la Municipalité de Rawdon.

Adoptée

2023-04-101                      8.3    **Demande d'aide financière - Fête nationale du Québec 2023**

**ATTENDU**                      qu'il est essentiel de souligner la Fête nationale du Québec le 24 juin 2023 à Sainte-Mélanie ;

**ATTENDU**                      le programme d'assistance financière pour la Fête nationale du Québec 2023 ;

**POUR CES MOTIFS,**        Il est proposé par madame Karine Séguin  
Appuyé par madame Marie-France Bouchard  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**DE DEMANDER** l'aide financière au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec/Mouvement national des Québécoises et Québécois pour la réalisation des activités de la Fête nationale 2023 à Sainte-Mélanie ;

**DE MANDATER** madame Marie-Ève Laviolette, technicienne en loisirs et Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

|             |                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2023-04-102 | <b>8.4</b>              | <b><u>Programmation des activités Loisirs et Culture – Printemps-Été 2023</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|             | <b>ATTENDU</b>          | la programmation des activités de loisirs et de culture pour le printemps-été 2023 telle que déposée par le service des Loisirs de Sainte-Mélanie ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|             | <b>ATTENDU</b>          | la collaboration de la Municipalité de Sainte-Mélanie avec les Municipalités de Saint-Ambroise-de-Kildare et de Sainte-Marcelline-de-Kildare pour la diffusion et l'offre d'activités de loisirs ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|             | <b>ATTENDU</b>          | que les citoyens des trois municipalités peuvent s'inscrire sans frais supplémentaires aux activités offertes par les municipalités mentionnées ci-avant ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|             | <b>POUR CES MOTIFS,</b> | Il est proposé par madame Karine Séguin Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :<br><br><b>QUE</b> le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;<br><br><b>DE PRENDRE ACTE</b> de la programmation des activités Loisirs et Culture pour le printemps-été 2023;<br><br><b>DE COLLABORER</b> réciproquement avec les Municipalités de Saint- Ambroise-de-Kildare et de Sainte-Marcelline-de-Kildare pour l'offre d'activités de loisirs aux mêmes tarifs pour les citoyens des trois municipalités ci-avant mentionnées. |
|             |                         | Adoptée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

**09- HYGIÈNE DU MILIEU ET TRAVAUX PUBLICS**

|             |            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2023-04-103 | <b>9.1</b> | <b><u>Rapport du service des Travaux publics pour la période du 20 février au 23 mars 2023</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|             |            | Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service des Travaux publics pour la période du 20 février au 23 mars 2023 tel que préparé par monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques.<br><br>Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :<br><br><b>QUE</b> le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Travaux publics pour la période du 18 février au 20 mars 2023. |
|             |            | Adoptée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

2023-04-104

## **9.2 Octroi d'un mandat de services professionnels pour la surveillance de chantier relative à la réfection de ponceaux divers**

**ATTENDU** qu'une demande de prix pour des services professionnels a été demandée pour la surveillance de chantier dans le cadre de la demande de prix du dossier numéro TP-2022-01 relatif à la réfection de ponceaux divers ;

**ATTENDU** le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;

**ATTENDU** les deux (2) propositions de déposées dans le cadre de la demande de prix du dossier numéro TP-2022-01 :

**ATTENDU** la recommandation de monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques d'octroyer le mandat de services professionnels relatif à la surveillance de chantier pour des travaux de ponceaux divers à Les Services EXP inc. :

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Marie-France Bouchard  
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

**D'OCTROYER** un mandat de services professionnels à **Les Services EXP inc.** pour un montant de 40 150 \$ plus les taxes applicables pour la surveillance de chantier, tel qu'indiqué à la soumission déposée dans le cadre de la demande de prix relative du dossier numéro TP-2022-01 relatif à la réfection de pontceaux divers :

**DE POURVOIR** au paiement de cette dépense en l'affectant au fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques créé en vertu du règlement numéro 506-2008 « règlement concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques » en y soustrayant toute aide financière ou contribution provenant du programme d'aide à la voirie locale, Volets Redressement et Accélération du ministère des Transports du Québec ;

**D'AUTORISER ET MANDATER** Me François Alexandre Guay directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2023-04-105

### **9.3 Octroi d'un mandat de services professionnels relatif au contrôle de la qualité des matériaux pour des travaux de ponceaux divers**

**ATTENDU** qu'une demande de prix pour des services professionnels a été demandée pour le contrôle de la qualité des matériaux dans le cadre de prix du dossier numéro TP-2022-01 relatif à la réfection de ponceaux divers ;

**ATTENDU** le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;

**ATTENDU** les trois (3) propositions de services déposées dans le cadre de la demande de prix du dossier numéro TP-2022-01 ;

**ATTENDU** la recommandation de monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques d’octroyer le mandat de services professionnels relatif au contrôle des matériaux pour des travaux de ponceaux divers à DEC ENVIRO. ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau  
Appuyé par madame Marie-France Bouchard  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

**D’OCTROYER** un mandat de services professionnels à **DEC ENVIRO** pour un montant de 36 305 \$ plus les taxes applicables pour le contrôle de la qualité des matériaux, tel qu’indiqué à la soumission déposée dans le cadre de la demande de prix du dossier numéro TP-2022-01 relatif à la réfection de ponceaux divers ;

**DE POURVOIR** au paiement de cette dépense en l’affectant au fonds local réservé à la réfection et à l’entretien de certaines voies publiques créé en vertu du règlement numéro 506-2008 « règlement concernant la constitution d’un fonds local réservé à la réfection et à l’entretien de certaines voies publiques » en y soustrayant toute aide financière ou contribution provenant du programme d’aide à la voirie locale, Volets Redressement et Accélération du ministère des Transports du Québec ;

**D’AUTORISER ET MANDATER** Me François Alexandre Guay directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

|                |                                                                                                                                                                         |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2023-04-106    | <b>9.4 <u>Octroi d’un contrat pour le marquage de rues pour l’année 2023</u></b>                                                                                        |
| <b>ATTENDU</b> | qu’une demande de prix pour des services professionnels a été demandée pour des travaux de marquage de chaussé pour l’année 2023 relatif au dossier numéro TP-2023-05 ; |
| <b>ATTENDU</b> | le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;                                                                                                             |
| <b>ATTENDU</b> | les deux (2) propositions de services professionnels et honoraires déposées dans le cadre de la demande de prix du dossier numéro TP-2023-05 ;                          |

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau  
Appuyé par madame Marie-France Bouchard  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

**D'OCTROYER** à **9139-4593 Québec Inc. (Lignes MD)** un contrat de marquage de rues pour un montant de 22 640,70 \$ plus les taxes applicables, tel que mentionné à la soumission datée du 22 mars 2023 ;

**D'AFPECTER** cette dépense au fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques créé en vertu du règlement numéro 506-2008 « règlement concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques ».

Adoptée

2023-04-107

**9.5 Octroi d'un mandat de services professionnels pour la préparation des plans et devis incluant l'estimation budgétaire des coûts du projet « Aménagement d'un chemin du Lac Nord cyclable »**

**ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie a déposé auprès de la MRC de Joliette son projet « *Aménagement d'un chemin du Lac Nord cyclable* » dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité (FRR)-Volet 2 ;

**ATTENDU** l'offre de services professionnels numéro MSME-2301 datée du 17 janvier 2023 de Parallèle 54 Expert-Conseil inc. pour la préparation des plans et devis incluant l'estimation budgétaire des coûts pour la réalisation du projet « Aménagement d'un chemin du Lac Nord cyclable » ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Marie-France Bouchard  
Appuyé par madame Karine Séguin  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

**D'OCTROYER** un mandat de services professionnels à **Parallèle 54 Expert-Conseil inc.** pour la préparation des plans et devis incluant l'estimation budgétaire des coûts pour la réalisation du projet « Aménagement d'un chemin du Lac Nord cyclable » pour un montant de 20 700 \$ plus les taxes applicables ;

**DE POURVOIR** au paiement de cette dépense en l'affectant au surplus libre, net de toute subvention applicable ;

**D'AUTORISER ET MANDATER** Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

**2023-04-108**

**9.6 Octroi d'un mandat de services professionnels pour le piquetage de l'emprise du chemin du Lac Nord pour un tronçon d'environ 2.2 km linéaire du projet « Aménagement d'un chemin du Lac Nord cyclable »**

**ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie a déposé auprès de la MRC de Joliette son projet « *Aménagement d'un chemin du Lac Nord cyclable* » dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité (FRR)-Volet 2 :

**ATTENDU** l'offre de services professionnels datée du 26 janvier 2023 de GNL Arpenteurs-Géomètres pour le piquetage de l'emprise du chemin du Lac Nord pour un tronçon d'environ 2.2 km linéaire relatif au projet « Aménagement d'un chemin du Lac Nord cyclable » ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier  
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

**D'OCTROYER** un mandat de services professionnels à **GNL Arpenteur-Géomètres**, pour le piquetage de l'emprise du chemin du Lac Nord pour un tronçon d'environ 2.2 km linéaire compris entre le rang du Pied-de-la-Montagne et de la route Principale (route 348) relatif au projet « Aménagement d'un chemin du Lac Nord cyclable » pour un montant de 5 500 \$ plus taxes applicables ;

**DE POURVOIR** au paiement de cette dépense en l'affectant au surplus libre, net de toute subvention applicable ;

**D'AUTORISER ET MANDATER** Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

## Adoptée

2023-04-109

## 9.7 Demande d'autorisation auprès de la CPTAQ – Réalisation de forages exploratoires sur les lots 5 610 489 et 5 612 234 du cadastre du Québec

**ATTENDU** que le Domaine-François est desservi par un aqueduc privé dont l'opération fait l'objet d'une administration provisoire de la Municipalité ;

**ATTENDU** que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après MELFP) a émis, le 29 novembre 2021, une ordonnance qui exige notamment, de la Municipalité, la réalisation d'une étude pour d'identifier et documenter des solutions définitives afin d'assurer et de maintenir l'alimentation en eau potable des résidents du Domaine-François ;

**ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie a mandaté la firme *Eurêka Environnement* pour la réalisation de cette étude le 6 avril 2022 ;

|                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ATTENDU          | que le MELFP considère que cette étude n'est pas suffisamment approfondie et demande, entre autres, que des forages exploratoires soient effectués en support à la section 4.3 du document, intitulée « <i>Implantation d'un puits commun avec réseau de distribution local</i> » ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| ATTENDU          | que cette même étude, au plan intitulé « <i>Emplacements potentiels du puits commun</i> », recommande à la Municipalité de considérer les lots numéros 5 610 489 et 5 612 234 du cadastre du Québec comme emplacements potentiels ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| ATTENDU          | le Domaine-François est situé en zone agricole permanente, constitue un îlot déstructuré au sens de la décision à portée collective rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après CPTAQ) le 25 janvier 2016 et portant le numéro 375271 et n'est pas contigu aux limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| ATTENDU          | qu'il y a lieu de demander à la CPTAQ d'autoriser des forages exploratoires sur les lots 5 610 489 et 5 612 234 du cadastre du Québec pour une fin autre que l'agriculture ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| ATTENDU          | que la présente demande ne contrevient pas aux règlements d'urbanisme de Sainte-Mélanie ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| POUR CES MOTIFS, | <p>Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau<br/>Appuyé par madame Marie-France Bouchard<br/>Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :</p> <p><b>QUE</b> le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;</p> <p><b>QUE</b> la Municipalité de Sainte-Mélanie dépose une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ relativement à une utilisation à une fin autre que l'agriculture sur les lots 5 610 489 et 5 612 234 du cadastre du Québec ;</p> <p><b>QUE</b> la Municipalité de Sainte-Mélanie, conformément aux l'article 58 et suivants de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> (L.R.Q., c. P-41.1) transmette à la CPTAQ tous les documents inhérents à cette demande ;</p> <p><b>DE POURVOIR</b> au paiement de cette dépense en l'affectant au Fonds des abonnés de l'aqueduc du Domaine François ;</p> <p><b>D'AUTORISER ET MANDATER</b> Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.</p> <p>Adoptée</p> |

2023-04-110                      9.8    **Amendement de la résolution numéro 2023-01-022 – Conduites d'eau potable, d'égout et des chaussés de la Municipalité**

**ATTENDU** la résolution numéro 2023-01-022 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal le 18 janvier 2023 octroyant un mandat de services professionnels pour l'actualisation du plan d'intervention des conduites d'eau potable, d'égout et des chaussés de la Municipalité ;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'amender la résolution numéro 2023-01-022 afin de refléter le mode de la demande de prix TP-2022-14 à savoir à taux horaire unitaire plutôt que forfaitaire ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Karine Séguin Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

**D'AMENDER** la résolution numéro 2023-01-022 quant à l'octroi du mandat et de remplacer le libellé par ce qui suit :

**D'OCTROYER** un mandat pour des services professionnels d'ingénierie à **Équipe Laurence Inc.**, au taux horaire unitaire présenté dans leur soumission (160004) daté du 21 décembre 2022, pour un budget maximal de 55 000 \$ plus les taxes applicables. Le plan d'intervention devra répondre aux exigences du « Guide d'élaboration d'un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées » et être livré d'ici la fin de l'année 2023.

**D'AUTORISER ET MANDATER** Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2023-04-111                      9.9    **Demande formelle d'intervention pour le remplacement de deux ponceaux situés au 8<sup>e</sup> rang (lot 5 612 451) et au rang Saint-Albert (lot 5 612 614)**

**ATTENDU** l'adoption du règlement numéro 444-2018 le 10 juillet 2019 par la MRC Joliette régissant l'écoulement des eaux des cours d'eau sous juridiction de la MRC de Joliette ;

**ATTENDU** la résolution numéro 2019-12-300 adoptée le 4 décembre 2019 par le conseil municipal désignant les fonctionnaires municipaux aux fins d'appliquer ledit règlement ;

**ATTENDU** qu'une demande formelle doit être déposée à la MRC de Joliette pour le remplacement de deux ponceaux situés au 8<sup>e</sup> rang (lot 5 612 451) et au rang Saint-Albert (lot 5 612 614) ;



**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier  
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

**DE TRANSMETTRE** à la MRC de Joliette les documents requis relatifs à une demande formelle pour le remplacement d'un ponceau situé au 8<sup>e</sup> rang (lot 5 612 451) de 48 mètres de longueur et d'un ponceau situé au rang Saint-Albert (lot 5 612 614) de 27,6 mètres de longueur ;

**DE TRANSMETTRE** ultérieurement les plans et devis des travaux, préparés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;

**DE POURVOIR** au paiement de ces dépenses en l'affectant aux postes budgétaires appropriés ;

**D'AUTORISER ET MANDATER** monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques et Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

|                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2023-04-112             | <b>9.10 <u>Création d'un comité de sélection pour combler un poste aux travaux publics</u></b>                                                                                                                                                                                         |
| <b>ATTENDU</b>          | la résolution numéro 2021-12-277 adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 2 décembre 2021 relative à la réorganisation du personnel des Travaux publics créant le poste de « Chef d'équipe » ;                                                                                     |
| <b>ATTENDU</b>          | la recommandation du comité des ressources humaines ;                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>ATTENDU</b>          | qu'à la suite de la vacance du poste de chef d'équipe, la Municipalité a étudié les différentes options et considère qu'il serait plus judicieux d'abolir celui-ci et de créer un poste de manœuvre spécialisé afin de supporter l'équipe notamment au niveau du traitement des eaux ; |
| <b>ATTENDU</b>          | qu'il y a lieu de procéder à l'affichage du poste de manœuvre spécialisé aux travaux publics et de débiter le processus de dotation ;                                                                                                                                                  |
| <b>ATTENDU</b>          | qu'il y a lieu de désigner les membres du comité de dotation aux fins de recommander l'embauche d'un ou d'une candidate ;                                                                                                                                                              |
| <b>POUR CES MOTIFS,</b> | Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau<br>Appuyé par madame Marie-France Bouchard<br>Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :                                                                                                                           |
|                         | <b>QUE</b> le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;                                                                                                                                                                                                          |

**ABOLIR** le poste de chef d’équipe aux travaux publics ;

**DE DÉSIGNER** les personnes suivantes au comité de dotation de la création du poste de manœuvre spécialisé aux travaux publics :

- **Louis Freyd**
- **Karine Séguin**

**QUE** le comité de sélection s’adjoigne, au besoin de Me François Alexandre Guay, directeur général et secrétaire-trésorier ;

**QUE** le comité de sélection procède à l’appel public de candidature dans les meilleurs délais ;

**QUE** le comité réalise les entrevues de sélection et autres étapes requises à l’évaluation des candidatures ;

**QUE** le comité transmette sa recommandation d’embauche au conseil municipal aux fins d’être entérinée ;

**D’AUTORISER ET MANDATER** Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, afin d’agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2023-04-113

**9.11 Amendement de la résolution numéro 2023-02-033 - Dépôt du projet « Aménagement d’un chemin du Lac Nord cyclable » au FRR – Volet 2 – Ruralité**

**ATTENDU** la résolution numéro 2023-02-033 adoptée le 1<sup>er</sup> mars 2023 par le conseil municipal relative au dépôt du projet « Aménagement d’un chemin du Lac Nord cyclable » dans le cadre du FRR, volet 2 de la ruralité de la MRC de Joliette ;

**ATTENDU** qu’une modification doit être apportée au montant demandé à la MRC de Joliette dans le cadre du FRR et au montant de la contribution de la Municipalité audit projet ;

**ATTENDU** que la Municipalité contribuera à la hauteur de 254 095 \$, ce qui représentera plus de 25 % du coût estimé du projet, montant qui sera pris à même le fonds local réservé à la réfection et à l’entretien de certaines voies publiques créé en vertu du règlement numéro 506-2008 ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier  
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau  
Et résolu à l’unanimité des membres du conseil présents ;

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

**QUE** le conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie amende la résolution numéro 2023-02-033 relative au dépôt du projet « Aménagement d’un chemin du Lac Nord cyclable » et demande une aide financière de 132 175 \$ de l’enveloppe

du FRR-Volet 2, et ce, dans le cadre de l'appel de projets 2020-2025 ;

**QUE** la Municipalité s'engage à contribuer au projet pour le montant de 254 095 \$, montant représentant plus de 25 % du coût estimé, montant qui sera pris à même le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques créé en vertu du règlement numéro 506-2008 ;

**QUE** monsieur Raphaël Vincent soit nommé comme étant la personne répondante et de référence dans le cadre du projet « Aménagement d'un chemin du Lac Nord cyclable » ;

**QUE** la direction générale et le maire soient nommés comme étant les personnes signataires autorisées à signer le protocole d'entente et tout autre document à intervenir entre la MRC et la Municipalité dans le cadre dudit projet ;

**QU'**une copie conforme de la présente résolution soit acheminée par courrier à madame Lyne Préville, conseillère en développement, de la MRC de Joliette.

Adoptée

**10- PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions est ouverte à 20 h 32.

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et répond aux questions posées.

La période de questions est close à 21 h 02.

**11- VARIA**

Aucun point n'est ajouté.

2023-04-114

**12- LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard

Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** la séance soit levée à 21 h 02.

Adoptée

---

Louis Freyd  
Maire

---

François Alexandre Guay  
Directeur général et greffier-trésorier